

# Le droit de propriété selon Jacques Berthillier

Présentation, extraits et commentaires de  
« *Pour une réforme humaniste du droit de propriété* »  
(La pensée universelle, 1992)

A.I.R.E.

*Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence*

*J'exprime mes chaleureux remerciements à tous mes amis de l'association AIRE, en particulier Marc de Basquiat, Christian Bouvard, Denis Consigny, Laurent Guyot-Sionnest, Bernard Héron, Pierre Lavagne, Léon Régent, Christian Rémy, sans qui cette actualisation de mes travaux n'aurait jamais vu le jour.*

*Ils ont montré, par le temps qu'ils ont consacré à ce projet, que la question du droit de propriété méritait une réflexion approfondie.*

*Le parcours que je propose au lecteur est : comment mettre en œuvre dans une économie développée des conseils d'ordre socio-économiques inspirés de la Bible, jamais appliqués dans les faits.*

*J'espère que mes travaux susciteront une remise en question paisible mais sans tabou de l'orthodoxie qui règne dans nos sociétés.*

*Jacques Berthillier, décembre 2018*

## Présentation par Marc de Basquiat

La proposition de Jacques Berthillier est révolutionnaire, décalée, utopique. Une première réaction est de l'écartier rapidement, pour se consacrer à l'étude de textes plus récents, plus documentés, plus érudits. *Le capital au XXI<sup>e</sup> siècle*, le *best seller* de Thomas Piketty (publié en 2013 aux éditions du Seuil), explore comme Jacques Berthillier la question embarrassante de l'accumulation du capital mondial dans un nombre décroissant de mains. Pointons deux similarités et deux différences essentielles entre les deux ouvrages.

La non-soutenabilité d'un système économique qui concentre mécaniquement le capital auprès d'un nombre réduit d'entrepreneurs, de grands patrons et de financiers aux rémunérations démesurées est un constat partagé. L'un comme l'autre des auteurs est convaincu de l'urgence pour notre civilisation de traiter cette anomalie. Cependant ni l'un ni l'autre ne se pose en pourfendeur du capitalisme ou en avocat d'une collectivisation dont les expériences soviétiques et maoïstes ont démontré l'impasse. Ils reconnaissent les avantages d'un schéma social-libéral et cherchent à l'aménager pour assurer son équité, sa performance et le bien-être des citoyens, face au risque de délitement de notre démocratie et au final d'éclatement du système.

Cependant, leurs propositions diffèrent. Là où Thomas Piketty fait l'apologie de la progressivité de l'impôt, sur le revenu comme sur le capital, Jacques Berthillier désigne la transmission héréditaire du capital comme étant la source du déséquilibre de nos sociétés : « *Dans les pays démocratiques, le pouvoir politique n'est plus héréditaire. Pourquoi n'en va-t-il pas de même pour le pouvoir économique, encore trop dépendant de la règle de transmission héréditaire du capital, elle-même contraire au principe d'égalité des droits et de promotion au seul mérite ?* ».

D'autre part, Jacques Berthillier se garde bien d'assimiler, comme le font trop d'économistes, les deux notions de patrimoine et capital. Si la première englobe toutes les possessions d'un individu dont il peut disposer à sa guise, ainsi que ses acquis immatériels<sup>1</sup>, seule la deuxième est productive de valeur marchande<sup>2</sup>. D'où la proposition détaillée dans ce livre d'un dispositif relativement compliqué, ajusté à la nature de chaque élément patrimonial.

Remarquons également que nos deux auteurs se rejoignent par le regard lucide qu'ils posent sur leurs propositions. Là où Jacques Berthillier écrit en conclusion « *il faudra bien le concours d'une, deux et même trois générations pour que cette métamorphose des mentalités se traduise dans les faits* », Thomas Piketty semble répondre (page 836) : « *L'impôt mondial sur le capital est une utopie : on imagine mal à brève échéance l'ensemble des nations du monde*

---

<sup>1</sup> L'héritage immatériel (éducatif, culturel, social et spirituel) transmis dans chaque famille est par nature différent pour chacun, donc inégalitaire.

<sup>2</sup> Gaspard Koenig décrit cette différence dans le premier chapitre de son *Voyage d'un philosophe au pays des libertés* (2018, Editions de l'Observatoire, collection De Facto).

*s'accorder sur sa mise en place, établir un barème d'imposition s'appliquant à toutes les fortunes de la planète, puis répartir harmonieusement les recettes entre pays. Mais c'est une utopie utile, me semble-t-il, pour plusieurs raisons ».*

La concentration du capital productif s'aggrave depuis quelques décennies : avec la hausse de l'espérance de vie, ce sont désormais surtout les sexagénaires qui héritent. En conséquence, les retraités concentrent dans leurs mains la plus grosse partie du patrimoine détenu par les personnes physiques. Et ce dernier, en France, est surtout placé en assurance-vie, sur des supports en euros venant financer la dette de l'Etat. Il s'ensuit des conséquences néfastes sur la croissance économique : effet d'éviction des placements au détriment de l'économie réelle ; forte proportion d'épargne au détriment de la consommation des plus jeunes.

La répartition très inégalitaire du capital a des conséquences majeures pour la société.

### Un parcours personnel unique

A 87 ans, Jacques Berthillier nous transmet avec la réédition de ce livre son héritage personnel, explicité dans sa conclusion : *« toute réforme législative, aussi ambitieuse soit-elle dans ses objectifs, aussi minutieuse soit-elle dans sa formulation, se heurtera toujours à la réalité de l'homme qui l'applique, dans ses contingences économiques et sociales. Comment donc espérer qu'une réforme du droit de propriété puisse porter pleinement ses fruits si elle ne s'accompagne ou ne se trouve précédée par une réflexion de l'homme sur lui-même ? Autrement dit, se posera aussi, pour lui, la question fondamentale de la finalité à donner à sa vie. C'est ainsi que l'homme n'aura plus à se juger en fonction de ce qu'il a mais, au contraire, de ce qu'il sait ou, mieux encore, de ce qu'il est par ce qu'il a su mettre en œuvre et, en fin de compte, par le niveau de conscience auquel il est parvenu ».*<sup>3</sup>

Le livre inclassable, publié à la suite de l'effondrement du bloc soviétique, est né d'une succession de circonstances improbables.

Les jeunes années de Jacques Berthillier ont été marquées par la période de la guerre, passée avec sa famille dans le Vercors. Témoin de scènes dramatiques, il a développé un attachement indéfectible à la paix entre les Nations. Au Lycée Pierre de Fermat à Toulouse, il est fasciné en terminale par son professeur d'histoire-géographie, un tout jeune agrégé nommé Maurice Faure, membre du parti radical-socialiste, qui sera un des signataires du Traité de Rome en 1957, en tant que Secrétaire d'Etat. Jacques retient sa description des deux superpuissances mondiales, les Etats-Unis et la Russie : *« immensité des plaines, des distances, des solitudes »*. Sur le conseil d'un oncle, il s'inscrit en Droit, sans grand enthousiasme, mais y découvre des cours d'économie qui le passionnent. Il s'imagine professeur. Sa période militaire l'emmène à l'école d'officiers de réserve à Nîmes, dont il sort dans les premiers, ce qui lui permet de choisir le 405<sup>ème</sup> régiment d'artillerie anti-aérienne à Hyères. Il poursuit ensuite ses études par l'expertise comptable, où il se distingue également, recevant les félicitations du président de l'Ordre en tant que major de sa promotion.

Il arrive à Paris en 1954, pour terminer ses études. Il s'inscrit au Parti radical-socialiste, dans la cellule de Saint-Germain-des-Prés. Il y croise Pierre Mendès-France (*« superbe intelligence, totale intégrité »*) et déjeune régulièrement avec Pierre Bérégovoy. Le Parti travaille alors sur

---

<sup>3</sup> On peut mettre en parallèle cette interrogation de fond sur la propriété individuelle avec le mouvement actuel autour des « communs ». Cette notion imprègne de plus en plus de domaines économiques et de disciplines intellectuelles, à travers d'actions citoyennes dans le monde entier. Elle plonge ses racines dans la crise sociale et écologique, dans la transformation numérique et les doutes sur des modèles économiques dépassés.

la question du morcellement de la propriété, son programme économique faisant la promotion de la petite propriété privée. Jacques est embauché au Commissariat général à la productivité (créé en 1953), dirigé par un ami de Pierre Mendès-France, pour y mener des études économiques en tant que spécialiste des entreprises, de par ses compétences en économie, droit et comptabilité.

### Le Commissariat général du plan

En 1959, son institution fusionne avec le Commissariat général du plan, qui avait été créé en 1946 avec le soutien du plan Marshall. L'expert américain en charge des entreprises retournant aux Etats-Unis, Jacques le remplace. L'agenda du Plan porte sur les moyens de renforcer la puissance économique du pays, par remembrement agricole et concentration des entreprises. Cette période a durablement marqué Jacques, qui continue à travailler sur la question du morcellement de propriété avec le Parti radical-socialiste. Tirailé entre remembrement, fusion et morcellement, Jacques approfondit sa réflexion personnelle sur le droit de propriété.

Début 1966, le gouvernement met en place la commission Mathey pour étudier la question de la participation des salariés aux résultats des entreprises, un projet soutenu de longue date par le Général de Gaulle. Jacques y participe, en interviewant de nombreux patrons d'entreprises françaises qui intéressent déjà leurs salariés, d'une façon ou d'une autre. Ces travaux ont contribué à la réflexion qui s'est concrétisée par la signature d'une ordonnance le 17 août 1967, par le Général de Gaulle, sur « la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ». Elle permet aux entreprises de distribuer une partie de leurs résultats aux salariés, en franchise d'impôt sur les sociétés et sur les revenus.

Jacques voit dans ce mécanisme de partage des profits une solution très partielle. Pour lui, il faudrait plutôt reposer le problème de détention du capital, en particulier de sa transmission par héritage. La difficulté est de tenir deux objectifs : assurer l'efficacité économique des entreprises, leur productivité, et redistribuer le capital, ce qui constituerait la meilleure façon d'intéresser véritablement les salariés.

Quelques années plus tard, à l'occasion de la préparation du V<sup>ème</sup> plan, Jacques est chargé d'animer un groupe de travail intitulé « Facteurs et réserves de productivité des entreprises ». Cette étude conclut que les gains potentiels de productivité se situent principalement dans les exploitations agricoles, anticipant qu'une fois libérée, cette productivité conduirait à une forte réduction du nombre d'agriculteurs et à un exode massif en direction des villes et des centres urbains. Jacques observe que le droit de pleine propriété des individus sur la terre empêche un aménagement rationnel et harmonieux des espaces. L'urbanisation génère un phénomène spéculatif qui permet aux propriétaires de terres convoitées de s'enrichir rapidement et sans effort.

Jacques comprend que le fait de réunir en un seul trois droits élémentaires – *usus* (le droit d'usage du bien), *fructus* (le droit d'en percevoir les bénéfices), *abusus* (le droit d'aliénation du bien) – renforcé par les règles d'héritage, concentre entre les mains de quelques-uns un pouvoir économique exorbitant, à l'origine d'inégalités considérables. Pour corriger ces inégalités croissantes, les propositions les plus classiques reposent sur une augmentation de la fiscalité, soit sur les revenus, soit sur le capital. Jacques préfère s'attaquer à la cause de ces inégalités en remettant en question le pouvoir inhérent au droit de pleine propriété.

Jacques tient alors la réponse à la question qu'il rumine depuis une décennie : faut-il morceler ou concentrer les biens ? Ni l'un ni l'autre. Une troisième voie s'ouvre à lui : le démembrement du droit de propriété. C'est la réforme fondamentale qu'il propose dans son livre.

### Une idée à l'épreuve du monde réel

Une discussion impromptue avec un collègue du Plan, Christian, militant CFTC, lui fait découvrir que la solution qu'il commence à échafauder est décrite dans la Bible. Des préceptes anciens interdisent aux hommes de s'approprier le droit de pleine propriété sur la terre, puisqu'ils n'en sont que les locataires. S'inspirant de la règle du jubilé, Jacques imagine un démembrement systématique du droit de propriété : la nue-propriété irait à la collectivité, les individus pouvant être locataires sur une durée maximale de 49 années.

Cette idée est psychologiquement très difficile à faire accepter, mais ne pose pas de difficulté de mise en œuvre, si ce n'est la transition. Un déploiement très progressif serait nécessaire, que Jacques imagine réaliser à l'occasion de chaque héritage. La collectivité recevant la propriété transférerait le droit d'usage à ceux qui en manifestent l'intérêt, par le paiement d'une redevance locative.

Quinze ans plus tard, Jacques Berthillier est consultant, apportant son expertise en conseillant des chefs d'entreprises de divers secteurs. Une de ses spécialités est l'utilisation du crédit-bail pour financer les investissements professionnels qui dépassent souvent les capacités d'emprunt des dirigeants d'entreprise, dans un contexte de croissance. Ce mécanisme, que son ami Lucien Pfeiffer a contribué à mettre en œuvre dans le système bancaire, permet d'éviter de mobiliser la caution personnelle des dirigeants, source de drames familiaux en cas d'insuffisance de rentabilité. En effet, il réduit les besoins de financement de l'entreprise et le montant des garanties financières exigées, car les entreprises n'ont plus la pleine propriété de biens appartenant à d'autres acteurs. C'est une application positive de la logique de démembrement du droit de propriété, l'entrepreneur utilisant la machine sans en être pleinement propriétaire.

Un associé du Cabinet de Jacques, marié à une Israélienne, l'invite à se rendre à Jérusalem en 1985 pour enquêter sur la pratique du droit de propriété décrit dans les premiers livres de la Bible. Jacques en revient songeur, ayant vérifié que le mécanisme de restitution des terres au Jubilé, décrit dans le livre du Lévitique, n'a probablement jamais été mis en œuvre.

Quelques mois plus tard, lors d'une de ses nombreuses courses d'alpiniste, Jacques fait une chute dans le massif des Aiguilles Rouges et après évacuation par hélicoptère, se retrouve bloqué dans un lit d'hôpital à Chamonix. Double fracture. Pendant ces 3 semaines d'immobilisation forcée, Jacques commence la rédaction de son livre.

### Un travail apprécié à l'Est

Les événements de l'année 1989 offrent une opportunité historique pour présenter les idées révolutionnaires longuement échafaudées par Jacques Berthillier sur le droit de propriété. Terminant en hâte la rédaction de son livre, il le teste autour de lui et y ajoute successivement plusieurs chapitres et annexes pour préciser sa proposition. Le professeur Albert Jacquard y ajoute une belle préface qui inscrit le travail de Jacques dans une perspective prophétique : « le temps du monde fini commence ».

Jacques ambitionne de présenter ses travaux aux dirigeants des pays récemment libérés du totalitarisme soviétique. Il rencontre à Paris un français d'origine russe, Georges Krassovsky,

comme lui « Citoyen du Monde », militant de la paix, qui entreprend à 75 ans un périple de 8.000 kilomètres à vélo, de l'Atlantique à l'Oural. Celui-ci le met en relation avec Michaël Barabanov à Moscou, qui lui permet d'accéder à un haut fonctionnaire russe, francophone, spécialiste de l'économie française. Jacques organise son déplacement à Moscou.

A la même époque se tient à Paris un congrès où participent de nombreux responsables de pays de l'Est : « La propriété, droit inviolable et sacré ? ». Jacques exploite cette opportunité en adressant plusieurs exemplaires de son livre aux participants, générant deux réactions encourageantes. Un participant russe le contacte. Il souhaite étudier son livre avec ses collègues du Centre Léontief, à Saint Pétersbourg, et invite Jacques à s'y rendre pour approfondir la discussion. De même, un responsable de l'ambassade de Roumanie à Paris lui déclare : « votre étude a généré chez nous le plus grand intérêt. Vous allez être reçu par notre Président et des commissions parlementaires ».

De fait, Jacques se rend en Russie en 1992. A Moscou, il rencontre Barabanov et quelques hauts fonctionnaires. Il se rend à Saint Pétersbourg, où l'échange se poursuit avec le Centre Léontief. A cette époque, Boris Eltsine mène la dé-soviétisation du pays à marche forcée, avec le support des pays occidentaux, au premier rang desquels les Etats-Unis. La fin de la propriété collective est un enjeu clé. Les canadiens sont bien positionnés pour vendre leur organisation cadastrale aux russes.

Jacques a plaidé devant les experts du Centre Léontief : « ne vendez pas vos terres, mais louez-les pour des périodes de 49 années renouvelables ». Même si ses interlocuteurs ont reconnu l'intérêt de sa proposition et sa faisabilité technique à ce moment historique de sortie de la collectivisation, leur conclusion est sans ambiguïté : « nous subissons une telle pression des Etats-Unis que votre schéma n'est politiquement pas possible pour nous ». La conclusion est similaire pour Barabanov, revu quelques mois plus tard à Paris : « sauriez-vous apporter la preuve que votre schéma est meilleur que le capitalisme ? ».

De son côté, l'ambassade de Roumanie souhaite organiser une réunion à Paris avec des économistes roumains. Des difficultés logistiques ayant compliqué ce projet, la relation tourne court.

### Du Lévitique à Rerum Novarum

En se replaçant dans une perspective historique longue, la référence de Jacques Berthillier aux premiers textes de la Torah (et de la Bible) nous invite à examiner comment son analyse se confronte à la réflexion récente de l'Eglise catholique. En 1991, le pape Jean-Paul II publiait son encyclique *Centesimus Annus*, en hommage au texte inaugural de la doctrine sociale de l'Eglise proposé par le pape Léon XIII en 1891 : *Rerum novarum*.

On y lit (n°6) : « *Le Pape est bien conscient du fait que la propriété privée n'est pas une valeur absolue et il ne manque pas de proclamer les principes complémentaires indispensables, tels que celui de la destination universelle des biens de la terre* ». Plus loin (n°19) : « *on cherche à éviter que les mécanismes du marché soient l'unique point de référence de la vie sociale et on veut les assujettir à un contrôle public qui s'inspire du principe de la destination commune des biens de la terre* ».

Les textes du Concile Vatican II avaient également rappelé la doctrine traditionnelle de l'Eglise : « *L'homme, dans l'usage qu'il fait de ses biens, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes, en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aussi aux autres. (...)* »

*La propriété privée ou un certain pouvoir sur les biens extérieurs assurent à chacun une zone indispensable d'autonomie personnelle et familiale ; il faut les regarder comme un prolongement de la liberté humaine. (...) De par sa nature même, la propriété privée a aussi un caractère social, fondé dans la loi de commune destination des biens ».*

Dans *Centesimus Annus*, Jean-Paul II précise (n°43) : « *La propriété des moyens de production, tant dans le domaine industriel qu'agricole, est juste et légitime, si elle permet un travail utile ; au contraire, elle devient illégitime quand elle n'est pas valorisée ou quand elle sert à empêcher le travail des autres pour obtenir un gain qui ne provient pas du développement d'ensemble du travail et de la richesse sociale, mais plutôt de leur limitation, de l'exploitation illicite, de la spéculation et de la rupture de la solidarité dans le monde du travail. Ce type de propriété n'a aucune justification et constitue un abus devant Dieu et devant les hommes ».*

Si l'Église catholique ne se prononce pas explicitement sur la validité des règles de l'héritage, ne proposant pas d'appliquer celles décrites dans le livre du Lévitique, on constate cependant une attention soutenue sur l'usage qui est fait de la propriété, tout particulièrement pour celle liée à la production<sup>4</sup>.

### Une prudence sur la propriété privée partagée avec l'Islam

Dans la continuité de la Torah, le Coran affirme que la Création appartient à Dieu : « *Tout ce qui existe dans les Cieux et sur la Terre appartient à Allah* » (Sourate al-Najm, 53 verset 31).

Par ailleurs, l'Islam reconnaît la propriété personnelle, dans la mesure du respect des droits de l'individu et de ses aspirations à une entreprise libre. Il s'agit d'encourager toute personne à travailler, à s'employer au mieux de ses capacités et à recueillir le fruit de son travail. Par contre, il ne permet à personne de dominer les autres et de les priver des fruits de leur labeur.

De façon générale, les grandes religions invitent à une prudence dans l'accumulation privée du patrimoine, veillant à ce qu'elle ne se fasse pas au détriment du développement de la collectivité dans son ensemble.

### Un monde nouveau

Depuis qu'en janvier 1992 le Premier Secrétaire du Parti communiste chinois, Deng Xiaoping, a libéré le potentiel de son peuple avec un vibrant « *Enrichissez-vous !* », on constate combien le droit de propriété est un rouage essentiel du développement économique. A tel point que, si on en croit l'ONG Oxfam, le patrimoine cumulé des 100 personnes les plus riches du monde est supérieur à celui de la moitié la plus pauvre de l'humanité. Et d'après le classement Forbes des milliardaires mondiaux, 35% d'entre eux sont des héritiers, cette proportion dépassant 50% pour les milliardaires français.

Certains détenteurs des plus grosses fortunes mondiales ont fait le choix d'en léguer une partie importante à des fonds de bienfaisance. C'est le cas de Bill Gates, Warren Buffet ou Pierre Omidyar. Le choix de Bill et Melinda Gates de « *déshériter* » leurs trois enfants (en leur laissant tout de même 7 millions de dollars chacun) inspire d'autres super-riches qui considèrent que leurs descendants doivent inventer leurs voies personnelles pour réaliser leurs projets de vies.

---

<sup>4</sup> Constatant les déséquilibres entre l'accroissement démesuré de quelques fortunes privées et les dettes abyssales de certains pays, le pape François fustige en mai 2018 « *une mauvaise financiarisation de l'économie* ».



La réforme proposée par Jacques Berthillier est radicale : comment imaginer qu'un pays puisse décider de promouvoir le choix personnel des époux Gates comme règle générale ? Techniquement, il s'agit d'étendre la logique du crédit-bail en l'appliquant à l'ensemble de la société, dans l'esprit de la Bible. La principale difficulté pratique de sa proposition est de différencier les éléments de patrimoine familiaux, transmis de façon fluide à la descendance, et le patrimoine productif, qui serait redistribué systématiquement au décès du titulaire, sous forme de capital disponible à tous les porteurs de projets de la communauté nationale.

Une réforme de cet ordre pourrait être discutée à un niveau supranational, par exemple en Europe via une coopération ponctuelle et volontaire d'un nombre réduit de pays. Les propositions de Jacques Berthillier pourraient être complétées sur d'autres plans, par exemple en favorisant fiscalement l'immobilier le plus écologique. Promouvoir l'usufruit des biens plutôt que leur possession peut être un élément de réponse aux défis actuels et futurs en matière de changement climatique, liés pour une grande part à l'explosion du nombre d'humains sur la planète, conjuguée à l'amélioration (bienvenue) de leurs conditions de vie.

Radical, oui. Utopique, évidemment. Inspirant, certainement. Cette troisième voie entre capitalisme et socialisme, proposant un schéma de répartition fluide de la propriété du capital, contre la démesure de l'*hubris*, pourrait-elle inspirer le mouvement convivialiste ?<sup>5</sup> Le testament de Jacques Berthillier est à coup sûr destiné aux générations à venir, qui seront confrontées à l'impératif vital d'inventer un monde meilleur.

### Des idées qui font l'actualité en 2018

La réédition cette année de la proposition de Jacques Berthillier n'est pas fortuite. De nombreux travaux universitaires récents interrogent l'efficacité économique et la légitimité des règles actuelles relatives au droit patrimonial. Le juriste Eric Posner et l'économiste Glen Weyl signent cette année un *best seller* mondial : « *Radical markets, uprooting capitalism and democracy for a just society* », dont le premier chapitre propose de remplacer la détention privée du patrimoine par une location de biens intégralement propriétés de l'Etat, selon des enchères extrêmement dynamiques permises par Internet. Le schéma proposé sous l'acronyme COST (« Common Ownership Self-Assessed Tax ») s'inspire entre autres de la fiscalité du patrimoine imaginée en 1976 par le premier « prix Nobel » d'économie français, Maurice Allais.

Les points communs de tous ces travaux sont nombreux. Le principal est qu'ils révolutionnent totalement les systèmes actuels et qu'on a du mal à voir comment leur mise en œuvre serait possible. Posner et Weyl présentent un mécanisme souhaitable mais ne précisent pas comment se ferait la transition, ce à quoi Jacques Berthillier propose de déployer son schéma au rythme des successions. A plusieurs titres, sa réflexion est plus avancée, plus risquée.

### Structure de ce livre

Rééditer en 2018 un texte élaboré à l'époque de la chute du mur de Berlin est un exercice périlleux. D'autant que Jacques Berthillier a développé une réflexion technique, en la nourrissant de ses nombreuses expertises, en droit, en économie, en comptabilité... Voyant en 1989 l'opportunité historique d'une réflexion politique dans les pays de l'Est, il s'est attaché

---

<sup>5</sup> Le Manifeste Convivialiste pose quatre principes également inspirants : <http://www.lesconvivialistes.org/>

à définir un projet « clé-en-main », documenté et chiffré. Trente ans plus tard, le contexte politique international est totalement différent, l'euro a remplacé le franc, la fiscalité a évolué.

En conséquence, le texte de 1992 est devenu inabordable pour le plus grand nombre. Nous avons donc choisi de le simplifier, omettant la plupart des explications techniques, et de l'actualiser a minima. Par exemple, les illustrations chiffrées libellées en francs apparaissent ici en euros, avec un taux de conversion factice de un euro pour un franc.

Les différents chapitres qui suivent peuvent se lire de façon relativement indépendante.

- Présentation de la proposition de Jacques Berthillier
- Une voie nouvelle, les fondements de la proposition
- Perspectives de changements sociétaux dépendant de cette réforme
- Conclusion de l'édition originale
- Commentaire du professeur Pierre Lavagne, co-fondateur de l'AIRE (écrit en 2018)

D'autres éléments de l'édition originelle de 1992 sont repris en annexe, actualisés *a minima* :

- Préface du professeur Albert Jacquard (1925-2013) pour l'édition originale de 1992
- Introduction de Jacques Berthillier à l'édition originale
- Parcours historique du droit de propriété
- La leçon des faits, analyse par Jacques Berthillier des évolutions historiques
- Illustration chiffrée, pour visualiser l'ampleur de la réforme

L'objectif que nous poursuivons avec cette publication n'est pas de promouvoir une réforme clé-en-main applicable en 2018, mais plutôt d'inviter nos lecteurs à développer leur propre réflexion sur le sujet éminemment sensible de la propriété privée. Si chacun réalise grâce à cette lecture que notre droit de propriété actuel a été élaboré à une époque où la planète Terre paraissait infinie, nous aurons humblement distribué la semence d'une réflexion probablement salutaire pour l'avenir de l'humanité.

*Marc de Basquiat*

*Président de l'Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence (AIRE)*

# La proposition de Jacques Berthillier (synthèse)

## I – RAPPELS HISTORIQUES

Aux temps les plus reculés de notre civilisation, la propriété, droit de disposer des choses de la façon la plus absolue, n'existait que pour les biens mobiliers. Avec l'apparition du sédentarisme, se sont développés l'appropriation privée du sol et sa transmission héréditaire, dans le cadre de la tribu, puis de la famille.

Les plus anciens textes de la Bible témoignent que le peuple juif, il y a quelque 3.000 ans, a posé quelques règles essentielles, concernant en particulier la répartition de la terre, principal facteur de production de cette époque, entre les 12 tribus d'Israël. En cas d'aliénation, le principe du Jubilé tous les 50 ans prévoyait le retour de la terre à ses propriétaires d'origine, pour préserver les règles du partage initial.

Le développement du commerce et l'importance accrue des métaux précieux ont contribué, par la suite, à réduire la part de la propriété foncière. La propriété individuelle s'est substituée alors à la propriété familiale, pour les objets, les animaux et même pour la terre. C'est ainsi que progressivement se sont constitués de grands domaines fonciers, puis d'immenses fortunes héréditaires. Cette évolution se poursuivra par des voies diverses, jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle dans la plupart des pays.

Face aux inégalités de richesses de plus en plus marquées, s'est élevé un courant de pensée hostile à la notion même de propriété individuelle. Il prit ses racines dès la plus haute Antiquité puisque déjà Platon, dans son écrit célèbre *La République*, concevait l'idéal d'une société nouvelle totalement communiste. Plus près de nous, Jean-Jacques Rousseau prône des idées égalitaires dans son *Contrat Social*, reprises par Saint-Simon et Proudhon, dont la pensée a été condensée par une formule célèbre : « la propriété, c'est le vol ».

C'est pourtant Karl Marx qui conteste avec le plus de force l'appropriation privée des moyens de production, considérant que ceux-ci doivent être centralisés aux mains de l'Etat, ou plus précisément du prolétariat institué en classe dirigeante (*Le Capital*, 1867). Cinquante ans plus tard, avec la révolution bolchevique conduite par Lénine, naîtront les républiques socialistes dans lesquelles la plupart des moyens de production seront confiés à l'Etat. La Chine à son tour, en 1958, avec la création des communes populaires, instaurera une vie communautaire extrêmement poussée au sein de 26.000 communes regroupant 750.000 coopératives.

Ces transformations ne vont cependant pas apporter les bienfaits attendus. C'est ainsi que, deux évolutions parallèles mais décalées, 1978 pour la Chine, 1988 pour l'URSS, vont tendre à relancer l'initiative privée et à réduire l'emprise de l'Etat sur l'économie. Une évolution d'une rapidité inconcevable s'est propagée dans les pays socialistes européens pour réclamer plus

de justice, davantage de liberté individuelle et un nouvel aménagement de l'organisation économique et sociale.

## II – QUELLE LEÇON TIRER DES FAITS ?

Suite à l'effondrement des pays socialistes, le moment est venu de tirer parti de cette expérience majeure pour une réflexion de fond. Quelle place donner à l'homme dans l'économie ? Quel rôle assigner à l'Etat ?

L'homme constitue la force maîtresse de tout développement économique. Il est le vrai moteur de la croissance. De ses motivations, de son goût de l'effort, de son aptitude à innover et de sa liberté d'entreprendre vont dépendre les réussites de l'espace économique dans lequel il s'insère. Sa liberté d'initiative fait partie intégrante du droit à la liberté, un des besoins fondamentaux de la nature humaine.

Mais l'homme, en tant que consommateur, est aussi un agent de régulation de l'économie par ses arbitrages sur le marché, où la loi de l'offre et de la demande permet de fixer les prix de vente des produits et des services.

L'Etat, de son côté, joue un rôle régulateur de l'économie, par son action sur le Budget et ses choix stratégiques. Il veille à la sauvegarde du patrimoine national et de l'environnement, sans pour autant transgresser le principe essentiel de séparation des pouvoirs, fondement de toute démocratie. Dans ce contexte, conforme au schéma de la pensée classique, il semble néanmoins souhaitable d'amender le régime de la propriété privée pour assurer une meilleure répartition du capital, afin d'éviter que son accumulation par le jeu de la transmission héréditaire ne porte préjudice à la qualité des rapports humains.

## III – ENVISAGER UNE VOIE NOUVELLE ?

Dans les pays démocratiques le pouvoir politique n'est plus héréditaire. Pourquoi n'en va-t-il pas de même pour le pouvoir économique ? Celui-ci est encore trop dépendant de la règle de transmission héréditaire du capital. Ceci est contraire au principe d'égalité des droits et à l'aspiration commune d'une promotion au seul mérite.

Une réforme de l'héritage doit viser une meilleure répartition du capital, de façon à parvenir à une association plus équitable entre le capital et le travail. Il faut également prendre soin à ne pas altérer l'esprit d'entreprise et la motivation des agents économiques les plus performants.

Dans ces conditions, il semblerait opportun d'envisager quelques mesures essentielles :

- 1- Faciliter à tout individu l'accès au capital productif.
- 2- Lui permettre de se constituer un capital de son vivant, en accumulant une épargne prélevée sur le revenu de son travail.
- 3- Limiter la transmission héréditaire du patrimoine aux seuls avoirs sentimentaux tels que la maison familiale (principale ou secondaire) et les biens mobiliers pouvant lui être rattachés (objets de famille ou biens précieux).

Concrètement, ceci consisterait à :

- 1- Exonérer de tout droit de succession les biens chargés d'un avoir sentimental, sous réserve de leur conservation dans la famille ou d'un réemploi dans des biens de même nature ;
- 2- Taxer fortement, au delà d'une franchise, la transmission héréditaire des biens de courte durée (inférieure à 15 ans) ;
- 3- Supprimer totalement l'héritage pour les autres biens.

Ainsi, au décès de leur propriétaire, tous les biens exclus de la transmission héréditaire reviendraient à la collectivité, qui devrait obligatoirement en céder le droit de jouissance aux personnes physiques ou morales qui s'en porteraient acquéreuses. Celles-ci bénéficieraient alors d'un contrat de jouissance de très longue durée, de 7 à 49 ans, selon les biens considérés et le choix des titulaires, ce qui leur permettrait de jouir de ces biens et même de les céder, mais non de les transmettre héréditairement. En contrepartie, ils s'obligeraient à acquitter à la communauté une indemnité fixée par adjudication.

Les modalités de cette adjudication, propres à chaque catégorie de biens, conduiraient à des valeurs fixées par le marché, évitant ainsi tout passe-droit et tout arbitraire dans la fixation des prix.

Dans son esprit, cette réforme rejoindrait les formules de financement par crédit-bail dans lesquelles, si l'utilisateur du bien n'en possède pas l'entière propriété, il récolte néanmoins les fruits résultant de son usage. Cette réforme offrirait en outre l'immense avantage de permettre une redistribution du capital à chaque génération. La collectivité, de son côté, percevrait une rémunération fonction des bénéfices attendus des biens donnés en jouissance et des disponibilités monétaires des adjudicataires. En revanche, elle perdrait sur ces biens tout pouvoir de gestion.

Pour éviter tout excès de bureaucratie dans le cadre d'une procédure informatisée, les contrats de jouissance immobiliers seraient établis par les notaires, les banques intervenant de leur côté dans la négociation des contrats de jouissance portant sur les entreprises.

## IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES OUVERTES A LA DISCUSSION

### 1) Dispositions générales, juridiques et financières

Pour les personnes morales de droit public et de droit privé, les attributs du droit de propriété demeurent sans changement.

Pour les personnes physiques il en est de même pour tous les biens créés par elles-mêmes ou acquis en pleine propriété sur le marché. En revanche, les biens acquis héréditairement en franchise de droit de succession, tels que la maison familiale et les biens qui la meublent, ne peuvent être revendus sans réemploi dans des biens de mêmes nature et destination, à moins d'acquitter une très forte imposition, celle-ci étant néanmoins réduite en cas de vente au bénéfice des musées.

Tout titulaire d'un droit de jouissance sur la collectivité dispose de pouvoirs très étendus sur les biens définis au contrat. De son vivant, il récolte tous les fruits résultant de leur usage. Il peut céder son droit sur le marché privé, à concurrence de la durée de jouissance restant à courir. En revanche, il lui est interdit de détruire le bien ou de le transmettre héréditairement.

Toute acquisition d'un droit de jouissance sur la collectivité donne lieu non seulement au paiement du prix fixé par l'adjudication, mais aussi au versement d'un dépôt de garantie remboursé en fin de contrat. Pour faciliter l'accès du capital productif au plus grand nombre, les personnes physiques disposent d'un crédit permettant d'échelonner, sur toute la durée du contrat, la partie de la redevance bénéficiant du crédit.

Le montant de ce crédit dépend de la nature du bien. Maximal pour les biens immobiliers, il diminue en fonction du risque économique qui lui est attaché. Il est également fonction de la performance économique de l'adjudicataire. Fixée à l'origine par adjudication, la redevance locative est réajustée annuellement.

En cas de défaillance du débiteur, telle que le non-paiement d'une annuité ou le non-respect des obligations prévues au contrat, ce dernier peut être résilié, la collectivité reprenant possession des biens donnés en jouissance pour les replacer sur le marché des adjudications. A titre de sanction, tout débiteur défaillant se voit interdire le droit de souscrire à de nouvelles adjudications pendant une période déterminée.

En cas de cession du droit de jouissance sur le marché privé, le vendeur paie à l'Etat la totalité des annuités dont il restait redevable.

## 2) Les dispositions propres aux droits sur les biens immobiliers

Ces dispositions concernent les droits de jouissance sur les immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel et commercial, les forêts et terrains à bâtir ou à cultiver, les titres des sociétés civiles immobilières appartenant à des personnes physiques. Sont exclus de ces dispositions tous les immeubles figurant dans le patrimoine des sociétés, personnes morales, pour lesquelles la législation actuelle n'est pas modifiée.

Tout droit de jouissance immobilier peut s'acquérir :

- par achat direct à un particulier pour la durée de jouissance restant à courir,
- par acquisition à la collectivité à qui ce droit est revenu, par suite du décès ou de la défaillance de son titulaire.

La mise sur le marché des droits de jouissance est confiée à une agence immobilière. Elle s'accompagne d'une expertise donnant la valeur de référence. Toute personne physique ou morale peut soumettre une offre au moins égale à 90% de cette valeur de référence. L'adjudication s'effectue au candidat le plus offrant, dans un délai minimum de deux mois à compter de la première offre. Si dans un délai d'un an à partir de la mise en vente, aucun acquéreur ne s'est présenté, le bien est adjudgé aux enchères publiques.

Pour participer au financement des gros travaux d'entretien se rapportant à des contrats proches de leur terme de jouissance, il est créé un *Office Immobilier*, lui-même financé par un prélèvement sur les droits de jouissance immobiliers.

Pour faciliter la construction neuve, il est créé un *Office Public à la Promotion Immobilière* ayant pour mission d'assurer, sous certaines conditions, le financement partiel de la construction.

Il est créé un corps d'*Administrateurs Immobiliers*, profession indépendante s'apparentant à celle des syndics, chargé de contrôler la bonne exécution des contrats, de préparer et de superviser la procédure d'adjudication, de gérer les biens vacants. Ce corps s'organise par catégories de biens (immeubles, terres de culture, forêts) et par zones (urbaines ou rurales).

Tout acquéreur d'un droit de jouissance immobilier s'oblige à le maintenir en bon état, à conserver la destination prévue au moment de l'adjudication et à effectuer les gros travaux d'entretien ou de réparation imposés par la législation, le non-respect de ces obligations entraînant la déchéance du contrat.

La maison familiale, librement choisie par les héritiers parmi les résidences du défunt, se transmet héréditairement aux enfants, pourvu qu'elle ait été intégralement financée par leurs ancêtres. Toutefois, pour éviter qu'elle ne conduise à un transfert de patrimoine trop important, une limite supérieure est fixée à la part revenant à chaque héritier.

### 3) Le droit de propriété dans le cadre des entreprises

La réforme n'a aucune incidence sur la marche de l'entreprise. Son fonctionnement n'est en rien modifié. Elle reste soumise aux lois du marché, sa gestion n'est pas confiée à l'Etat. Tout individu ou personne morale est libre de créer une entreprise de son choix ou d'en acquérir les titres sur le marché.

Les droits acquis par souscription à l'occasion d'une constitution ou d'une augmentation de capital sont représentés par des titres d'apport conférant à leur titulaire un droit de propriété sans restriction. En effet, il s'agit d'une création de richesse résultant de l'activité propre du souscripteur. Mais au décès de leur titulaire, ces droits sont convertis en titres de jouissance qui sont placés sur le marché public et souscrits pour une durée fixée lors de leur adjudication.

Au cas où les trois quarts du capital d'une entreprise n'ont pas trouvé d'acquéreur dans un délai déterminé, celle-ci est obligatoirement dissoute par le Tribunal de Commerce.

Lors du décès d'un associé d'une société de personnes, ses héritiers et son conjoint survivant bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir les titres du défunt tombés dans le domaine public. Cette règle a pour objet de faciliter le maintien de l'entreprise dans la famille, lorsque le caractère personnel de la firme l'emporte sur la valeur attachée aux capitaux mis en œuvre. Mais elle ne transgresse pas, pour autant, le principe de suppression du pouvoir héréditaire.

## V – PERSPECTIVES SOCIETALES NEES DE LA REFORME

Ayant foi en la nature humaine et en sa capacité de choisir son destin, de vaincre les difficultés et de forger l'histoire de sa génération, nous souhaitons libérer l'individu du pouvoir d'Etats omnipotents comme de celui généré par l'accumulation du capital dans les mains de quelques personnes privilégiées.

En assurant la promotion des individus, en favorisant leur esprit d'entreprise et leur sens de l'initiative, en cultivant leur goût de l'effort, en leur donnant l'ambition de réussir, on promeut des hommes pleinement responsables et non des agents économiquement assistés.

Dans le domaine économique, ce sont notamment la suppression du pouvoir héréditaire et l'ouverture du capital au plus grand nombre qui permettent de modifier les comportements humains, grâce à une meilleure association entre capital et travail.

En Occident, une remise en cause aussi fondamentale d'un droit successoral plus que millénaire n'est pratiquement concevable que si elle est envisagée à une vaste échelle. C'est pourquoi, notre proposition de réforme du droit de propriété et de la transmission du

patrimoine devrait s'envisager d'emblée dans une perspective à très long terme et en se prémunissant contre l'existence de paradis fiscaux où viendraient se réfugier les capitaux.

Cet objectif apparemment lointain ne doit pas différer notre réflexion. Ce serait oublier la formidable accélération de l'histoire, née du progrès technique et du développement des communications. Pendant que l'Europe avançait sur la voie de la réunification, les systèmes économiques des pays socialistes étaient fondamentalement remis en cause et l'évolution des nations en voie de développement était de plus en plus imbriquée avec les mutations des pays les plus développés.

Après que les pays de l'Est, traumatisés par l'échec de leur centralisation excessive et de leur bureaucratie, aient découvert l'efficacité de l'économie de marché, les pays occidentaux doivent prendre la mesure des injustices chroniques générées par une accumulation héréditaire du capital. Qu'ils réfléchissent aux freins économiques résultant d'une excessive et durable concentration du capital, incompatible avec la capacité d'initiative économique du plus grand nombre.

\* \* \*  
\* \*  
\*



## Une voie nouvelle

Entre les deux systèmes économiques majeurs du XX<sup>ème</sup> siècle, capitalisme et collectivisme, le monde choisit le moindre mal, comme s'il ne se présentait aucune autre option. Nous proposons une voie nouvelle : supprimons l'accumulation du capital liée à la transmission héréditaire, sans pour autant confier à l'Etat la gestion totale de l'économie. De ce fait, donnons une chance égale à tous et réalisons une meilleure association entre le capital et le travail.

Synthétisons d'abord par un tableau les justifications pour notre réforme.

<p><b>D'un point de vue économique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour assurer une meilleure répartition du capital.</li> <li>- Pour permettre au plus grand nombre d'entreprendre et de participer à la compétition économique.</li> <li>- Pour aller dans le sens des formes modernes d'exploitation où le gestionnaire n'est pas nécessairement le propriétaire (cf. les biens financés par crédit-bail).</li> <li>- Pour supprimer un avantage exorbitant qui fausse la compétition, en créant des barrières à l'entrée nuisibles à la concurrence.</li> <li>- Pour encourager l'innovation par le plus grand nombre d'acteurs.</li> </ul>
<p><b>D'un point de vue social</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour tenter de concilier justice sociale et efficacité économique.</li> <li>- Pour réaliser une meilleure association entre les apporteurs de travail et les apporteurs de capitaux.</li> <li>- Pour inciter les salariés à prendre une participation dans le capital de leur entreprise.</li> <li>- Pour développer les rapports humains, par la réduction des inégalités et l'atténuation des sentiments de classes.</li> <li>- Pour renforcer l'égalité des chances.</li> </ul>
<p><b>D'un point de vue mondial</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour accompagner les mutations socio-économiques du XXI<sup>ème</sup> siècle, en prolongement des formidables progrès technologiques.</li> <li>- Pour créer les bases d'un rapprochement entre les peuples qui vivent sous des régimes économiques différents.</li> <li>- Pour libérer l'individu du pouvoir de l'Etat (collectivisme) et du pouvoir de l'argent (capitalisme).</li> <li>- Pour la pérennité d'un schéma social-libéral.</li> <li>- Pour ouvrir de nouvelles perspectives socio-économiques aux pays en voie de développement.</li> </ul>

## I – REFORMER LE DROIT DE PROPRIETE

### 1) Les objectifs

Avant d'énoncer la proposition, rappelons les objectifs précédemment formulés :

- 1- Développer l'initiative privée, condition de l'épanouissement individuel, moteur de l'efficacité sociale et forme essentielle de la liberté; en effet, quelle serait la liberté individuelle sans le choix du risque et la possibilité d'entreprendre ?
- 2- Maintenir l'économie de marché pour la majorité des transactions, afin de réduire au minimum les interventions de la puissance publique, néanmoins nécessaires pour le choix des orientations à long terme et pour la régulation de l'économie.
- 3- Intensifier la concurrence, source de dynamisme, de créativité et de performance économique.
- 4- Eviter l'accumulation du capital par la transmission héréditaire, contraire au principe d'égalité des droits et de promotion au seul mérite.

Les trois premiers objectifs s'inspirent du capitalisme. Le dernier, sous une forme voisine, a été formulé par les marxistes. Toutefois, les moyens proposés pour y parvenir ne sont plus, cette fois, la collectivisation des moyens de production, ce qui serait en contradiction avec les trois premiers objectifs, mais la limitation des droits héréditaires.

Il est également important de maintenir certaines caractéristiques du système actuel :

LES ACQUIS A PRESERVER	LEUR UTILITE
<b>1 - Le marché</b>	Lieu irremplaçable d'arbitrage entre les agents économiques
<b>2 - La liberté d'entreprendre</b>	Fondement et expression de la liberté
<b>3 - L'initiative privée</b>	Facteur d'efficacité, d'épanouissement des individus et forme essentielle de liberté
<b>4- La participation active des individus à la gestion de l'économie</b>	Source de dynamisme, de créativité et de performance économique
<b>5 - L'unité familiale et les biens qui s'y rapportent</b>	Lorsque leur valeur affective, source d'union et de cohésion, l'emporte sur leur valeur économique
<b>6- Le rôle de l'Etat dans les orientations stratégiques à long terme</b>	Cadre nécessaire à l'économie de marché et à la préparation du futur
<b>7 - La réduction de l'imposition du travail</b>	Pour ne pas pénaliser, de leur vivant, les agents qui concourent à l'enrichissement de la Nation

La réforme souhaitée, pour réduire les injustices sociales et pour que les meilleurs gagnent, semble aller de pair avec les courants similaires qui ont marqué notre civilisation au cours des derniers siècles :

- le développement de la compétition sportive : jeux olympiques, coupe du monde, championnats internationaux, etc. ;
- l'intensification de la compétition politique par l'élection des parlementaires au suffrage universel et même des chefs d'Etat dans les régimes présidentiels ;
- la disparition des pouvoirs attribués à la monarchie héréditaire; dans les démocraties, les monarques encore en exercice règnent mais ne gouvernent plus.
- le renforcement de la compétition intellectuelle par la généralisation de l'enseignement rendu obligatoire, venant atténuer les privilèges d'éducation liés au milieu familial<sup>6</sup>.

Or, dans aucune de ces compétitions n'existe un avantage héréditaire similaire à celui qui subsiste encore en économie, à propos de la transmission du patrimoine. D'où notre proposition de limiter la transmission héréditaire, pour assurer une meilleure redistribution du capital à chaque génération, sans pour autant confier à l'Etat la gestion de l'économie.

Cette proposition surprend d'autant plus que, pour le plus grand nombre, l'héritage est perçu comme un droit naturel et non comme un privilège. Une proportion importante de la population souhaiterait ne plus taxer les héritages, même les plus gros, alors même que seulement 1% des successions transmettent une part importante du patrimoine national.

Evidemment, si l'héritage fausse la compétition, il ne la biaise pas totalement, car la transmission familiale du savoir joue un rôle aussi important que celle de la richesse. Les deux se renforcent, les inégalités culturelles allant souvent de pair avec les inégalités financières.

Mais, l'inégalité liée à la transmission culturelle est en définitive favorable à tous, car la diffusion de la connaissance et de la compétence, qu'elle soit collective ou familiale, enrichit toujours la société. En revanche l'héritage, simple transfert de patrimoine, ne valorise en rien la collectivité. Pour ces raisons, il semblerait utile de favoriser, à la fois le rêve libéral de promotion au seul mérite et l'idéal socialiste d'égalité des chances, en réduisant, voire en supprimant, les privilèges liés à la transmission héréditaire. Depuis 1789, les français ne peuvent plus léguer ce qu'ils sont mais ce qu'ils ont. On est ainsi passé de l'héritage du pouvoir à celui de l'avoir. Aussi, pour prolonger les réformes amorcées avec la Révolution, le moment n'est-il pas venu de substituer la transmission du savoir à celle de l'avoir et de s'inspirer, également, des leçons données par la Bible ?

## 2) Les leçons de la Bible

Lorsqu'au retour d'Egypte, la terre – facteur de production essentiel de l'époque – est distribuée entre les 12 tribus d'Israël (et à l'intérieur de chaque tribu, à chacune des familles par tirage au sort), ainsi se trouve réalisée la répartition du capital productif entre les familles. Pour ne pas démobiliser l'initiative individuelle et permettre les mutations nécessaires entre vifs, le rachat et la vente des terres sont autorisés sous réserve que tous les 50 ans, pour l'année du Jubilé, on revienne aux règles fixées par le partage d'origine.

En cas de cession, le prix de vente d'une terre est donné par la valeur du nombre de récoltes restant à courir jusqu'à l'année du Jubilé, année où la terre vendue retourne à sa famille

---

<sup>6</sup> Lire à ce sujet de Pierre Bourdieu, Les Héritiers, La Noblesse d'Etat (Editions de Minuit)

d'origine. En aucun cas, donc, elle ne peut être cédée à perpétuité. C'est une façon élégante de réduire l'appropriation des biens aux mains de quelques-uns et, en corollaire, d'éviter l'appauvrissement définitif des autres.

Cette disposition, assurément fort simple dans son principe, s'applique à toutes les terres et aux habitations rurales, mais les maisons urbaines en sont exclues, probablement parce qu'à cette époque elles ne faisaient pas partie du capital productif.

Ces règles, dont l'application généralisée aurait changé la face du monde, ont malheureusement disparu avec la dispersion des tribus d'Israël. Ne serait-il pas possible d'en conserver le principe dans le cadre d'une économie moderne ?

On pourrait certainement revenir à l'esprit de la Bible en se fixant les trois objectifs suivants :

- 1- faciliter à tous les citoyens l'accès au capital productif ;
- 2- permettre à chaque individu de continuer à s'enrichir et à accumuler, de son vivant, les richesses provenant de son travail ;
- 3- remplacer la pratique du Jubilé avec son échéance périodique de 50 années, impossible à réaliser dans un contexte économique aussi diversifié que le nôtre, par une meilleure redistribution des biens au décès de leurs titulaires.

Dans ce contexte :

1- Donnons à chaque individu le droit de léguer librement à sa descendance un patrimoine tel que la maison de famille et son mobilier, qui représentent surtout une valeur sentimentale pour les héritiers, et un patrimoine culturel constitué par les objets d'art et de collection.

2- Excluons de cette transmission tous les biens de production économique.

Pour amorcer cette réforme nous pourrions prévoir une période de transition durant laquelle certains droits de succession seraient progressivement majorés.

### 3) Renforcer les droits de succession ?

En France, avec un taux progressif<sup>7</sup>, les droits de succession en ligne directe sont dans la norme des pays occidentaux. Le taux normal est de 40% au Royaume Uni. En Suède, le taux de 70% imposé en 1983 a été progressivement réduit à 30%<sup>8</sup>. Le taux est également progressif aux Etats-Unis, du même ordre de grandeur qu'en France.

Testons l'idée d'un renforcement des taux des droits de succession en France. Cette mesure, simple à mettre en œuvre techniquement, une fois levés les obstacles psychologiques et l'opposition des milieux conservateurs, semble aller dans le sens de notre réforme. Mais sur le plan économique, elle n'est pas satisfaisante. En effet, des taux d'imposition très élevés appellent deux remarques essentielles :

- 1- Ils frappent indifféremment tous les biens, qu'elle que soit leur nature et leur finalité économique, à moins de prévoir des taux différenciés, ce qui nuirait à la simplicité.
- 2- Cette forme d'imposition n'ouvre pas l'accès du capital productif au plus grand nombre.

---

<sup>7</sup> En France, le taux nominal est progressif de 5% à 45% en 2018.

<sup>8</sup> Cette taxe a été supprimée par le gouvernement suédois en 2004.

Pour l'illustrer, considérons l'exemple de deux fils d'agriculteurs dont l'un travaille à la ville, l'autre participe à l'exploitation familiale. Au décès de ses parents propriétaires, l'héritier restant à la terre doit acquitter une double contribution : son impôt successoral en premier lieu, puis le rachat à son frère de sa part dans l'exploitation. C'est donc désavantager celui qui reste à la ferme, en l'obligeant à devenir propriétaire de son outil de production.

Pour ces motifs, il semble préférable d'y substituer une mise en location-gérance de très longue durée, selon des modalités précisées un peu plus loin. Sur le plan économique cette formule est beaucoup plus satisfaisante, puisqu'elle présente deux avantages essentiels :

- 1- elle proportionne la valeur d'un bien, ou son coût de jouissance, à sa durée d'utilisation ;
- 2- elle permet au plus grand nombre l'accès au capital productif, du fait que chaque portion de celui-ci est redistribuée au sein de la collectivité, au moment du décès de son propriétaire.

Pour ces raisons, il semble nécessaire d'accompagner l'augmentation des droits de succession par la suppression des droits héréditaires sur les biens de longue durée (immeubles, fonds de commerce, titres de sociétés, droits littéraires, scientifiques, artistiques), une exception étant faite pour la maison familiale et les objets qui y sont attachés, en raison des souvenirs qui les meublent avec toute leur valeur affective.

Dans ces conditions :

- 1- exonérons de tous droits de succession les biens chargés d'un avoir sentimental, sous réserve de leur conservation dans la famille ou d'un réemploi dans des biens de même nature ;
- 2- taxons fortement, au delà d'une franchise, la transmission héréditaire des biens de courte durée, c'est à dire inférieure à une durée estimée de quinze ans, tels que véhicules, équipements divers, etc. ;
- 3- supprimons l'héritage pour les autres éléments de patrimoine.

Ainsi, au décès de leur propriétaire, tous les biens exclus de la transmission héréditaire reviendraient automatiquement à la collectivité, laquelle devrait obligatoirement en recéder le droit de jouissance aux futurs acquéreurs, qu'ils soient des personnes physiques ou morales. Ceux-ci bénéficieraient alors d'un contrat de jouissance de très longue durée, de 7 à 49 ans, selon les biens considérés et le choix des titulaires. Ce contrat leur permettrait de jouir de ces biens et même de les céder, mais non plus de les transmettre héréditairement. En contrepartie, ils devraient acquitter à la communauté une indemnité annuelle fixée par adjudication.

En fait, réservons à l'Etat un droit de nue-propriété, mais maintenons au citoyen le droit de l'usufruit. En cela, allons dans le sens de l'évolution des comportements qui tendent à privilégier la jouissance sur la possession. Ne perdons pas de vue, non plus, que cette amputation du droit de nue-propriété sur des biens matériels se trouverait très largement compensée par l'importance grandissante du patrimoine culturel, qui nous est transmis en grande partie par le rôle de l'Etat dans le domaine éducatif. L'accumulation du savoir a un rôle déterminant, aussi bien pour trouver un emploi que pour améliorer son statut social.

#### 4) Exemple d'application

Un homme vient de terminer ses études et rentre dans la vie active. S'il veut se loger il peut louer une maison ou en faire construire une. Il peut aussi, s'il le préfère, acquérir le droit de

jouissance d'une habitation retombée dans le domaine public, au décès de son précédent titulaire ou à l'extinction du dernier contrat de jouissance. S'il souscrit un contrat sur 49 ans, la maison lui est définitivement acquise avec le versement de la 49ème annuité et il pourra en jouir jusqu'à sa mort.

Autre exemple : un homme a deux enfants dont l'un est plus travailleur et plus entreprenant que l'autre. S'il en a les moyens, le premier pourra acquérir une maison plus luxueuse que son frère et même en posséder plusieurs, à titre de résidences secondaires ou pour les relouer, l'argent de la location lui revenant. Mais à sa mort, la totalité sera attribué à la communauté, à l'exception de la maison familiale et des mobiliers qui y sont rattachés. Ainsi, rien n'empêche n'importe quel individu de créer son entreprise pour chercher à faire fortune, de manière à jouir des fruits de ses propres efforts. Cependant, ce qu'il aura gagné et épargné durant sa vie laborieuse ne pourra revenir intégralement à ses descendants. Ainsi en sera-t-il pour tous les biens productifs de revenus : terres, immeubles, entreprises, actions.

## II – MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

Nous pouvons synthétiser sur un tableau les règles d'héritage proposées, au décès du titulaire, en fonction de la nature des biens.

Maison familiale	Biens et objets précieux ou de collection	Biens d'une durée inférieure ou égale à 15 ans et valeurs monétaires	Biens d'une durée supérieure à 15 ans hors maison familiale et objets précieux	Biens <i>intuitu personae</i> (propriété commerciale, littéraire, artistique, scientifique)
Transmission héréditaire permise		Transmission héréditaire limitée à un plafond	Le droit de propriété revient à la collectivité	Le droit de propriété revient à la collectivité pour la durée restant à courir
Cession possible par les héritiers			Cession par la collectivité d'un droit de jouissance, pour une durée déterminée	Au-delà, le bien tombe dans le domaine public
Pour l'acheteur, acquisition d'un droit de pleine propriété			A l'arrivée du terme ou décès du titulaire, nouvelle cession d'un droit de jouissance	
Pour héritiers vendeurs, nécessité de réemploi, sinon forte imposition				

D'après notre proposition, un certain nombre de biens resteraient transmissibles librement par voie héréditaire :

- la maison familiale et les biens qui la meublent,
- les œuvres d'art, biens et objets précieux,
- dans la limite d'une franchise forfaitaire, les valeurs monétaires et les biens de consommation courante ainsi que les biens durables d'une durée estimée inférieure à 15 ans.

En revanche, tous les autres biens constituant le patrimoine du défunt ne seraient plus transmissibles héréditairement, mais devraient être redistribués, par voie de location gérance. Cette mesure concernerait :

- les immeubles, à l'exclusion de la maison familiale,
- les biens économiques (fonds de commerce, titres de société, brevets d'invention, droits littéraires et artistiques),
- les meubles, au sens juridique du terme, d'une durée estimée supérieure à 15 ans (gros équipements, navires, aéronefs, etc.), hors objets d'art ou de collection.

Commentons les situations propres à chacune de ces principales catégories de biens.

## 1) Biens héréditairement transmissibles

### a) Maison familiale

La maison familiale sera désignée par les héritiers en fonction de leur préférence personnelle. Donc, *a priori*, aucune affectation du vivant du défunt. Les héritiers pourront opter pour la résidence principale du défunt ou l'une de ses résidences secondaires, à condition que celui-ci l'ait faite construire, ou bien en ait acheté le droit de jouissance sur 49 ans.

Pour les familles de plus de deux enfants, la notion de maison familiale pourra être étendue à plusieurs habitations, sous réserve que la part revenant à chaque héritier ne dépasse pas un certain montant, à fixer par l'Etat en fonction du niveau culturel de la population et des exigences démographiques. Au delà, les héritiers bénéficieront d'un droit préférentiel de jouissance, à condition d'en acquitter le prix sur la base d'une valeur d'expertise, dont les règles seront précisées par la suite.

### b) Biens ou objets précieux ou de collection

La catégorie des biens ou objets précieux ou de collection comprendra les bijoux, tableaux, œuvres d'art, meubles et objets de collection de valeur. Ils seront considérés comme attachés à la maison familiale et, de ce fait, ils seront légalement attribués aux héritiers.

Mais, s'ils devaient être revendus sans réemploi dans des biens de même catégorie, les sommes encaissées et non réinvesties retourneront à la collectivité, c'est à dire seront imposées à 100%, au delà d'un seuil qui devrait être fixé relativement bas.

### c) Biens d'une durée inférieure à 15 ans et valeurs monétaires

Les autres biens d'une durée de vie inférieure à 15 ans ainsi que les valeurs monétaires suivront deux règles simples :

- franchise pour les héritiers jusqu'à un certain montant,
- taxation fortement progressive au delà.

Pour éviter toute évasion fiscale, l'acquisition de biens durables de valeur sera accompagnée de la délivrance d'un certificat nominatif, établi au nom de l'acquéreur. En outre, les règlements en espèces seront strictement limités. La généralisation des paiements par intermédiation bancaire et le développement de l'informatique dans les transactions courantes rendront possible l'application de cette réforme.



## 2) Biens non transmissibles héréditairement

### a) Droits sur les entreprises

La liberté de créer une entreprise appartiendra à chaque individu. Pour favoriser l'esprit d'entreprise, aucune réglementation ne viendra limiter les initiatives d'un créateur de richesses. Chaque entrepreneur bénéficiera des gains de son activité productive. Mais si sa gestion devait s'avérer mauvaise, il en supportera les pertes.

Comme cela se pratique couramment aujourd'hui, toute entreprise pourra être créée, soit en nom personnel, soit sous forme de société. Dans le premier cas, au décès du fondateur, le fonds de commerce reviendra à la collectivité. Dans le cas d'une société, ce sont les titres, parts ou actions possédées par le défunt qui seront restitués à l'Etat.

Du fait que la vocation première de l'Etat ne consiste pas à gérer le patrimoine des entreprises, celui-ci s'obligera à céder, à des personnes physiques ou morales, les droits de jouissance de cette nue-propriété qui lui revient de droit. Les adjudicataires de ces droits auront alors la position de locataire gérant, bien connue des juristes et largement répandue. Cette fois, cependant, l'Etat propriétaire ne pourra, au terme du contrat, reprendre la gérance à son compte. A défaut d'acquéreur dans un laps de temps déterminé, le Tribunal de Commerce prononcera obligatoirement la dissolution de la société.

Donc, ces mesures n'entraîneront aucune mainmise de la collectivité sur l'administration des entreprises qui, pour l'essentiel, resteront du ressort exclusif des individus.

### b) Droits sur les biens immobiliers et les biens mobiliers d'une durée supérieure à 15 ans

Au décès de leur titulaire les droits sur les biens immobiliers et les autres biens mobiliers d'une durée supérieure à 15 ans seront automatiquement convertis, s'ils ne l'étaient déjà, en droits de jouissance.

Ils seront de même nature que ceux exercés sur les entreprises. Pour toute la durée de souscription du contrat, ils donneront à leur titulaire le droit d'administrer et de percevoir les fruits. Mais ce droit s'éteindra avec l'arrivée du terme du contrat ou le décès du titulaire. Autrement dit, il ne se transmettra pas héréditairement. L'Etat, pour autant, n'en sera pas habilité à gérer ces biens. Comme dans le cas précédent, il s'obligera à céder à des personnes physiques ou morales tous les droits de jouissance qui ont réintégré son patrimoine.

### c) Droits de propriété littéraire, artistique ou scientifique

Au décès de leur titulaire, les droits de propriété littéraire, artistique ou scientifique retourneront systématiquement à la collectivité. A cette occasion, celle-ci percevra les redevances ou royalties attachées à ces droits, jusqu'à ce qu'ils tombent dans le domaine public. Cependant, dans la mesure où il s'agirait du fruit d'un travail en commun, le conjoint survivant recevrait la quote-part lui appartenant.

## 3) Durée des droits de jouissance

Pour permettre aux adjudicataires d'engager des investissements à long terme, les contrats de jouissance porteront sur une très longue durée, avec un maximum de 49 ans et un minimum fonction de la nature des biens, par exemple :

- 7 ans ou davantage pour les activités industrielles et commerciales,

- 14 ans pour les exploitations agricoles,
- 21 ans pour les investissements immobiliers, la durée minimale étant d'autant plus courte que le risque économique est plus grand.

Dans ces conditions un jeune agriculteur louant une terre à l'âge de 21 ans pourrait l'exploiter ou la sous-louer jusqu'à l'âge de 70 ans.

Néanmoins, dans certaines circonstances examinées plus loin, les contrats conclus sur une période trop courte seront prorogables jusqu'au décès de leur titulaire.

#### 4) Fixation des prix

Tous les droits de jouissance cédés par la collectivité obéiront à la loi du marché, selon une procédure d'adjudication adaptée à chaque catégorie de biens. Il n'y aura donc aucun passe-droit ni aucun arbitraire dans la fixation des prix. Les redevances locatives perçues par la collectivité correspondront à l'utilité économique attendue des adjudicataires et à leurs disponibilités monétaires.

Pour éviter les candidatures fantaisistes, aux annuités locatives s'ajouteront un versement au comptant, sorte de dépôt de garantie qui sera fonction de la durée du contrat et de la nature des biens pris en jouissance : immeubles de rapport, terres de culture, titres de société, etc. En cas de non-paiement des redevances ou non-respect des termes du contrat, celui-ci sera résilié d'office. En outre, à titre de sanction, l'adjudicataire défaillant ne pourra plus souscrire à toute nouvelle adjudication durant plusieurs années.

Pour faciliter le règlement des redevances, toute personne physique disposera d'un crédit sur l'Etat, en fonction de son revenu et du bon respect des contrats en cours. Sa limite supérieure sera suffisamment haute pour ne pas pénaliser l'esprit d'entreprise, mais avec un seuil minimum suffisant, de façon à éviter que des personnes trop jeunes ou n'ayant pas encore fait leur preuve ne s'engagent prématurément dans des contrats trop importants. En revanche, aucun crédit spécifique ne sera accordé aux personnes morales, qui seront légalement contraintes de régler au comptant la totalité de leurs redevances locatives.

#### 5) Exercice d'un droit de préemption

Les adjudications seront ouvertes à toutes les personnes physiques et morales, non défaillantes. Dans certaines circonstances, notamment en cas de poursuite de l'activité familiale au sein d'entreprises en nom personnel ou constituées sous forme de sociétés de personnes, les enfants ou l'époux du défunt bénéficieront d'un droit de préemption, pour l'acquisition des droits dont il avait la pleine propriété ou la simple jouissance. A défaut d'exercice de ce droit, ces biens resteront à la collectivité, qui les remettra sur le marché pour les affecter à un nouvel acquéreur.

Ce droit de préemption, facultatif, s'exercera sur la base d'un prix d'expertise, selon des règles d'évaluation nettement définies par l'Administration. A défaut d'exercice, l'adjudication sera ouverte à tous, selon les lois générales du marché.

Qualité du propriétaire	Nature du bien	Droit de propriété	Transmission héréditaire
Personnes physiques	<b>1 – Biens créés par elles-mêmes</b>	Sans aucune restriction pour leur créateur.	Supprimée au-delà d'une franchise, à l'exception de la maison familiale.
	<b>2 – Biens acquis héréditairement :</b>		
	<i>Maison familiale</i>	Droit de revente permis sous condition de réemploi, sinon forte imposition.	Permise et exonérée de tout droit de succession dans la limite d'un plafond par héritier.
	<i>Biens et objets précieux ou de collection</i>	Droit de revente permis sous condition de réemploi, avec régime de faveur pour les ventes aux musées.	Permise et exonérée de tout droit de succession.
	<i>Biens d'une durée supérieure ou égale à 15 ans : biens de consommation durables et courants, obligations</i>	Aucune restriction	Permise et exonérée de tout droit de succession dans la limite d'un plafond : au-delà, forte imposition.
	<i>Valeurs monétaires : espèces et monnaie scripturale</i>	Aucune restriction	Permise et exonérée de tout droit de succession dans la limite d'un plafond : au-delà, forte imposition.
	<b>2 – Biens acquis sur le marché :</b>		
	<i>Immeubles, fonds de commerce, titres de sociétés, autres biens d'une durée supérieure à 15 ans (à l'exception des biens ci-dessous)</i>	Selon la nature du droit cédé par le vendeur : - droit en pleine propriété ou en nue-propriété, ou simple usufruit ; - droit de jouissance sur la collectivité.	Supprimée à l'exception de la maison familiale et des biens s'y rapportant.
	<i>Biens et objets précieux ou de collection</i>	Aucune restriction	Permise
	<i>biens d'une durée inférieure ou égale à 15 ans</i>	Aucune restriction	Permise dans la limite d'une franchise, au-delà forte imposition progressive.
Personnes morales		Aucune restriction	Sans objet

Des illustrations chiffrées sont introduites en annexe 5.

### III – ADMINISTRATION DE LA REFORME

A première vue, la mise en œuvre de cette réforme peut paraître complexe. C'est oublier les progrès immenses permis par l'informatique, sans commune mesure avec les moyens qui existaient lors de l'organisation mise en place au début du XIX<sup>ème</sup> siècle pour le recensement de la propriété immobilière et l'inscription des sûretés réelles.

#### 1) L'organisation actuelle

En France, l'organisation actuelle repose sur les prescriptions du Code Civil élaborées au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, pour préserver la propriété essentiellement immobilière à cette époque. Ainsi ont été créés le cadastre, pour l'identification et le relevé de chaque parcelle de terre bâtie et non bâtie, la conservation des hypothèques pour l'inscription des sûretés réelles. En outre, a été imposée l'intervention des notaires pour l'établissement des actes immobiliers et pour le règlement des successions. A cette époque, la création du cadastre et du registre des hypothèques a représenté un remarquable effort d'organisation. Avec les moyens informatiques dont nous disposons actuellement, la mise en œuvre de la réforme proposée serait à peine plus complexe, d'autant que la majeure partie de la procédure est automatisable sans difficulté.

#### 2) Les moyens à mettre en œuvre

Les moyens à mettre en œuvre comprendraient quatre volets :

- 1- L'établissement de l'inventaire du patrimoine des individus en biens immobiliers (pratiquement réalisé aujourd'hui), et en biens mobiliers durables (fichier à mettre en place).
- 2- L'extension du cadastre à l'inscription des contrats de jouissance immobiliers, du ressort de chaque commune.
- 3- La généralisation des règlements par des procédures informatiques (réforme des toutes prochaines années).
- 4- La mise au point des procédures d'adjudication.

Pour ne pas trop bouleverser l'organisation actuelle, on pourrait envisager de confier aux notaires un rôle privilégié dans l'établissement des contrats de jouissance conclus entre l'Etat et les adjudicataires. Toutefois, dans la perspective d'une réforme qui tend à renforcer la compétition économique, l'appel à une profession qui, jusqu'ici, s'est préservée de la concurrence, ne nous paraît pas opportun sans que celle-ci ne soit soumise à une profonde réorganisation. En particulier les charges notariales devraient abandonner, elles aussi, leur privilège héréditaire et leur *numerus clausus*<sup>9</sup>. C'est ainsi que sous réserve d'en avoir la compétence et de prêter préalablement serment, tout individu pourrait exercer cette profession.

Les notaires seraient rémunérés de leur service par les adjudicataires et choisis par eux. Ils auraient notamment pour mission de contrôler la régularité de la procédure, de rédiger les contrats de jouissance (à normaliser), de les faire enregistrer et inscrire sur le fichier informatique créé à cet effet.

---

<sup>9</sup> La loi du 6 août 2015 a largement ouvert à la concurrence le métier de notaire.

Les procédures d'adjudications seront précédées d'une large publicité. Elles seront confiées aux agents immobiliers pour les immeubles, aux banques pour les titres des entreprises. Afin de faciliter les transactions, dorénavant très nombreuses, la plupart des entreprises, même moyennes, seront admises à la côte des Bourses de provinces, à créer et à développer à cet effet. Donc, là encore, on ne constatera ni dirigisme dans la procédure à mettre en place, ni alourdissement des tâches de l'Administration. Il s'agira essentiellement d'une modification des règles de transfert du patrimoine successoral.

La réforme s'accompagnera aussi d'une modification des bases d'imposition du capital. Quand ils sont dus, les droits de jouissance se substitueront aux droits de succession, aux impôts fonciers et aux diverses formes d'imposition du capital. De ce fait, il en résulterait une simplification appréciable de la fiscalité et une plus grande rigueur dans les modes d'impositions.

La mise en œuvre de cette réforme devrait aussi entraîner un allègement des prélèvements au profit des transferts sociaux puisqu'elle conduirait, sans aucun doute, à une diminution des inégalités sociales qui naissent de l'accumulation héréditaire du capital. Il en résulterait, notamment, une réduction des impositions sur le revenu, de nature à stimuler l'esprit d'entreprise.



## Perspectives

### I – PORTEE DE LA REFORME

Si cette réforme était adoptée, il ne fait aucun doute qu'elle changerait profondément les structures de notre société, en permettant une meilleure association entre le capital et le travail, en ouvrant au plus grand nombre la possibilité de gérer et d'entreprendre, en créant une salubre compétition au bénéfice des meilleurs. Dans le domaine économique ce serait, en quelque sorte, la transposition de la démocratisation de l'enseignement, autrefois réservé à une minorité privilégiée. Il en résulterait fatalement des changements de comportements et d'heureuses mutations sociales. Mais, bien évidemment, le clan des conservateurs attachés à leurs droits acquis ne manquera pas de soulever de nombreuses objections et de multiplier les obstacles, si bien que cette route, semée d'embûches, sera probablement longue.

#### 1) Les objections

Dans la vaste panoplie des objections possibles, retenons celles qui nous semblent les plus fondamentales et vraisemblablement les plus fréquemment invoquées.

##### a) En limitant l'héritage, le fruit de son travail ne pouvant revenir intégralement à ses enfants, ne va-t-on pas porter atteinte à l'esprit d'entreprise, voire même l'annihiler ?

Il est vrai que léguer ses biens à sa descendance est dans la nature de l'homme. C'est pour lui une façon d'assurer sa continuité, en quelque sorte de transcender sa mort. Autrefois, cette règle ne se pratiquait-elle pas aussi pour la transmission des pouvoirs monarchiques, dont la plupart étaient héréditaires.

Cependant, l'élection des dirigeants au suffrage universel s'est progressivement substituée à la règle du pouvoir politique héréditaire, par souci d'équité et d'efficacité. Pour répondre au même objectif, pourquoi notre organisation sociale amplifierait-elle les inégalités dues à l'accumulation héréditaire du capital ? Pour conjurer son égoïsme individuel, l'homme ne doit-il pas se donner des institutions et des lois qui l'obligent malgré lui ? Car la loi, comme le dit Jean Marie Pelt<sup>10</sup>, « *c'est le code génétique de la culture : les hommes y inscrivent les déterminismes auxquels ils estiment devoir se soumettre* ».

La limitation de la transmission héréditaire ne transgressera pas, pour autant, la nature profonde de l'homme, si celui-ci peut directement bénéficier des fruits de ses efforts et de son travail et s'il dispose encore du droit de léguer à ses enfants une partie de son patrimoine.

---

<sup>10</sup> L'Homme re-naturé, Points Sciences Ed, p. 139.

De toute façon, cela ne le dispensera pas d'entreprendre car tout individu qui rentre dans la vie active ou tout jeune ménage qui s'installe, s'il doit d'abord compter sur lui-même et non sur les biens laissés par ses parents, est bien contraint de travailler avec opiniâtreté pour bénéficier d'un train de vie décent. S'il souhaite, ensuite, prolonger la scolarité de ses enfants pour leur permettre d'accéder à des postes de responsabilité plus élevés, il lui est bien difficile de relâcher son effort avant l'âge de 50 ans, à moins qu'il n'ait eu des enfants très jeunes.

Or ceci est contraire aux courbes démographiques des pays développés qui traduisent deux faits majeurs de civilisation :

- un allongement de la scolarité
- un retard de la nuptialité

Ensuite, peut-on affirmer que l'individu travaille pour ses enfants avant de travailler pour lui-même ? Cette générosité est en contradiction avec le moteur de la société capitaliste. L'individu travaille d'abord pour lui, pour son propre épanouissement, par besoin de s'affirmer et de se dépasser, voire même par désir de puissance. Aussi, bien sûr, pour sa famille et ses enfants. Mais, si ce n'était que pour eux, pourquoi réussiraient, et souvent brillamment, les célibataires et les couples sans enfants, dont la réussite professionnelle devient parfois la motivation principale ?

Evidemment, parvenu à un certain âge, l'homme modifiera son comportement si, en dehors de la transmission de la maison familiale et des biens qui y sont rattachés, l'héritage est limité. Il investira moins et consommera davantage. Mais après une dure vie de labeur, après avoir élevé et éduqué ses enfants, c'est à dire bien souvent autour de 55 ans, le moment n'est-il pas venu de marquer le pas pour profiter davantage de son existence ? Ne cherche-t-il pas alors à donner un sens à cette étape de sa vie, en accorder moins d'importance qu'autrefois à l'acquisition et à la transmission de biens matériels ? C'est alors une période propice pour consacrer davantage de temps à sa culture personnelle, pour voir les choses de plus haut et avec un plus grand recul. N'est-ce pas l'occasion, aussi, se penchant sur l'acquis de son passé, de transmettre à ses enfants le fruit de son expérience, les leçons de ses erreurs, pour que leur réussite soit mieux assurée, leurs échecs moins cuisants ?

**b) Ce que l'homme gagne en sagesse et en réflexion, la Nation ne risque-t-elle pas de le perdre en dynamisme professionnel, ralentissant le développement économique ?**

Ceci ne prend pas en compte les transferts opérés en faveur des jeunes et les nouvelles opportunités qui leur seront offertes. En effet, quitte à perdre l'apport des générations plus âgées, ne vaut-il pas mieux offrir plus tôt qu'auparavant des possibilités d'initiatives aux jeunes puisque, grâce au régime de location proposé, ils seront moins handicapés qu'aujourd'hui par le manque de capitaux ? Ils pourront accéder, plus rapidement, à des postes de responsabilité dans l'économie.

**c) N'est-il pas dommage de se priver de la compétence et de l'expérience des grands managers qui, de ce fait, risquent de se retirer prématurément ?**

Arrivé à un certain niveau, le rayonnement de l'individu dépasse largement son cadre familial. La poursuite d'une grande réalisation, voire d'un idéal, devient alors la principale motivation. Croit-on vraiment que les hommes illustres, le grand manager face à son entreprise, le savant dans son laboratoire, ou le philosophe devant ses écrits sont d'abord et essentiellement motivés par l'héritage qu'ils vont laisser à leurs enfants ?



La passion de leur métier étant devenue plus grande et leur ambition plus élevée, leur motivation dépasse le cercle étroit de leur famille. Ils travaillent alors plus volontiers à la réalisation d'un niveau supérieur, tel que le développement de l'entreprise pour le manager, l'avenir de la science pour le savant, la sagesse de l'homme pour le philosophe.

d) Ce qui est vrai pour les grands hommes ne l'est peut-être pas pour le plus grand nombre, dont les motivations sont probablement moins nobles, plus égoïstes ?

C'est possible. Mais en se retirant plus tôt, paisiblement et volontairement, les générations les plus âgées facilitent la promotion des plus jeunes, ce qui est bénéfique pour l'équilibre de nos sociétés.

e) Ce schéma ne risque-t-il pas de laisser pour compte les personnes les plus fragiles, en particulier les enfants handicapés à qui les parents souhaitent laisser des compensations matérielles pour jouir d'une vie paisible dans une économie qui leur fait peu de place ?

La gestion des cas difficiles socialement doit revenir en priorité à la collectivité. Faciliter la promotion des plus forts ne signifie pas oublier les plus faibles. Chaque individu, en tant qu'être humain, a droit à un minimum de respect et, comme citoyen, à des moyens décents. Or lorsqu'une économie est riche et prospère, elle peut s'intéresser davantage aux déshérités.

L'exemple le plus significatif, à l'échelle d'une Nation, a été donné par la République Fédérale d'Allemagne qui a consenti collectivement de gros sacrifices économiques pour aider les populations démunies des anciens territoires d'Allemagne de l'Est à rejoindre son niveau de vie.

f) La tenue de cet inventaire des patrimoines privés n'apparaîtrait-il pas comme une nouvelle inquisition de l'Etat auprès du citoyen ?

Cette recherche d'une plus grande équité passerait par la réalisation d'un inventaire précis et exact du patrimoine des particuliers, irréalisable jusqu'ici. En permettant une plus juste répartition de la contribution de chacun, il devient une donnée essentielle de la justice sociale.

A l'inverse, augmenter le taux des impôts de tous, pour tenir compte de l'évasion fiscale de quelques-uns, avantage les fraudeurs au détriment des honnêtes gens. C'est une sorte de privilège accordé à certains, contraire à l'équité.

## 2) Mutations sociales

Des mutations sociales résulteront probablement du changement des comportements individuels.

Il y aura moins d'entrepreneurs qui le seront par privilège d'héritage. La plupart se désigneront d'eux-mêmes, en fonction de leur dynamisme et de leur esprit d'entreprise. S'ils étaient en butte à la jalousie critique de leurs subordonnés du fait de leur appartenance à la classe dirigeante, il suffirait de rappeler que l'accès au capital est ouvert à quiconque veut souscrire un droit de jouissance. D'ailleurs, la même faculté sera offerte à celui qui juge sa rémunération insuffisante par rapport à son niveau de compétence.

Certes, beaucoup préféreront la sécurité et la tranquillité, un autre choix de vie, également noble et naturel. Mais ce choix ne leur sera pas imposé et ils seront libres d'en changer. Il ne résultera pas de leur naissance ou de contraintes sociales bâties par une classe de nantis.

Dès lors, pourra-t-on encore évoquer des classes privilégiées ou une lutte des classes ?

Rien ne les constituera a priori. Chacun choisira en fonction de ses aptitudes et de ses goûts. Les athlètes ont besoin de spectateurs comme les spectateurs de champions. Aucune lutte des classes dans cette répartition. Celui qui aujourd'hui atteint les plus hauts sommets verra peut-être demain ses enfants occuper des postes sans responsabilité particulière. Donc nul mépris a priori pour les moins bien placés, que l'on retrouvera aussi dans sa famille.

L'unité familiale n'en sera pas détruite pour autant car quel est le plus beau cadeau à faire à ses enfants ? Est-ce vraiment le don d'un patrimoine matériel ? Ne serait-ce pas plutôt la transmission d'un patrimoine culturel et d'un idéal humaniste, voire même philosophique et spirituel ?

Aujourd'hui, certains n'ont-ils pas trop tendance à compenser par de l'argent le temps qu'ils auraient dû consacrer à l'éducation de leurs enfants, à l'écoute de leur peine et de leur souci, à la formation de leur corps et de leur esprit ? Donner à ses enfants, donner aux autres un peu de son temps, un peu de sa peine vaut tout autant que léguer un héritage, souvent dilapidé ou mal dépensé, entretenant ainsi un esprit de caste nuisible à une bonne communication entre les hommes. De même que nos enfants n'ont pas forcément nos goûts ni nos aptitudes, pourquoi adopteraient-ils nécessairement notre propre train de vie ? Même s'ils ne jouissent pas de nos avantages matériels, ils n'en seront pas plus malheureux s'ils trouvent dans leurs rapports avec autrui plus de chaleur et de communication que dans une société coupée en castes héréditaires, laquelle brise l'échange par les barrières de classes qu'elle érige, au lieu de le développer sur une estime et une considération réciproques.

D'ailleurs, nos enfants seront mieux armés pour la vie si, avant toute chose, nous parvenons à façonner leur personnalité par un enseignement leur permettant de se maîtriser eux-mêmes et de respecter autrui. Et le plus bel héritage à leur donner n'est-il pas le niveau de culture et de civilisation que nous allons leur laisser, si nous savons nous organiser pour le rendre agréable ?

Evidemment, tous les privilèges ne seront pas abolis pour autant et il restera encore longtemps des oppresseurs et des opprimés. Mais les différences entre les privilégiés et les plus démunis seront plus conformes à notre besoin de justice, si ce sont les meilleurs et les plus compétents qui parviennent à occuper les postes clés, grâce à leur valeur, leur courage et leur mérite et non plus, comme autrefois, les descendants d'une classe privilégiée ou les militants d'un parti.

Si elle était appliquée, cette réforme permettrait au paysan miséreux de l'Amérique du Sud d'accéder à la terre, au fonctionnaire incompetent du Kolkhoze d'être remplacé, au fils de famille peu capable de ne plus accéder au contrôle de l'entreprise paternelle. La société capitaliste abolirait ainsi ses derniers privilèges, tandis que la société marxiste étendrait le champ de ses libertés.

## II – LES ETAPES DE LA REFORME

A l'évidence, cette réforme prendra du temps. Beaucoup de temps même. D'autant que les esprits n'y sont pas préparés. En France notamment, les sondages d'opinion montrent l'attachement du citoyen à l'héritage. En 1969, la proposition du gouvernement d'augmenter

légèrement les droits de succession en ligne directe avait été désavouée par la majorité du corps électoral.

On est donc encore très loin de la réforme proposée et dans l'hypothèse où, en Europe ou dans le monde occidental, un pays s'engagerait dans cette voie, la portée d'une réforme aussi majeure que la suppression du droit d'aînesse ou de la monarchie de droit divin entraînerait immédiatement une formidable fuite de capitaux venant trouver refuge dans les pays restés conservateurs.

C'est pourquoi, cette proposition se situe dans une toute autre perspective : à long-terme, à l'échelle d'un monde en restructuration, à une période de l'histoire de l'humanité où une plus grande maîtrise de l'espace et du temps réduit les distances et rend désuète une approche parcellaire des problèmes. Elle ne peut donc se concevoir que pour un vaste ensemble de Nations, comme le mouvement écologiste qui déborde aujourd'hui les frontières des Etats.

Cette réforme ne verra donc pas le jour sans une prise de conscience à l'échelon mondial. Une évolution des esprits est possible dans les pays de l'Est qui ont longtemps cru à la collectivisation des moyens de production et à la dictature du prolétariat, comme étape intermédiaire à la disparition des classes sociales.

Ayant substitué la classe du parti à celle de la bourgeoisie, sans pour autant atteindre les objectifs économiques qu'ils s'étaient promis, ces nouvelles démocraties ont pris conscience d'un modèle nouveau, où l'initiative privée et la transmission héréditaire du patrimoine ne vont pas nécessairement de pair. Ils sont à la recherche d'une société plus libérale et plus humaine. Ils reviennent à une économie de marché pour relancer leur économie défailante.

Cette remise en cause des dogmes traditionnels et ce foisonnement des idées nouvelles sont particulièrement vifs dans les anciennes démocraties populaires, où la seule représentativité du parti communiste n'est plus admise. Dès lors, les plus grands espoirs sont permis, à plus ou moins long terme.

C'est ainsi que pourrait s'amorcer une vaste réforme agraire, secteur dans lequel nos propositions sont techniquement le plus facile à mettre en œuvre, en favorisant, notamment, la location des terres aux paysans. Sous le contrôle de l'Etat, on proportionnerait la dimension des surfaces à cultiver, tout en respectant les contraintes imposées par les types de culture à promouvoir, les coutumes locales, les impératifs naturels, géographiques et sociaux. On stimulerait l'initiative privée, le goût de l'effort et de la réussite, tout en évitant, à terme, la reconstitution de grands patrimoines fonciers.

Cette réforme pourrait aussi trouver un écho favorable dans les pays en voie de développement, en Afrique, en Asie, en Amérique du Sud, du fait qu'ils cherchent à associer relance économique et réforme sociale, sans pour autant tomber dans les excès du collectivisme et du capitalisme.

En Amérique du Sud, par exemple, deux modèles s'affrontent, le collectivisme cubain et, dans certains Etats, le maintien de l'exploitation capitaliste appuyée par des militaires. Aucun ne soulève l'enthousiasme. De plus en plus nombreux sont donc ceux qui s'interrogent, ne voyant pas quelle nouvelle proposition pourrait surgir face à ces deux modèles de société, foncièrement antagonistes.

Si nous devons choisir des terrains d'expérience pour mettre en œuvre cette réforme ne serions-nous pas tentés de penser à l'Algérie, qui hésite sur la route à suivre, à Cuba, si son régime voulait se libérer, à Israël, terre d'exception ? Cette expérience pourrait aussi voir le

jour dans certaines nations en voie de développement, soucieuses d'amorcer la relance de leur économie. Mais, en premier lieu, ces réformes devraient trouver un terrain d'application favorable dans les pays d'Europe de l'Est et la Chine.

Alors que les pays socialistes expérimentent une nouvelle forme de société, plus libérale et plus humaine, l'Occident ne doit-il pas, lui aussi, remettre en cause certains fondements de son organisation, notamment la transmission héréditaire du capital ? Plus que jamais devrait s'engager une réflexion approfondie sur le devenir de notre société, sur sa finalité économique et sociale, sur le mode d'acquisition du capital et sur sa transmission aux générations suivantes.

Dès lors, si un consensus pouvait s'établir entre ces deux tendances apparemment antagonistes, mais qui peuvent s'avérer complémentaires, on pourrait voir renaître l'espérance d'une troisième voie beaucoup plus universelle, susceptible de rallier la majorité des deux écoles. Le monde occidental y gagnerait en justice tandis que les pays de l'Est parviendraient à une plus grande efficacité économique, dans le cadre de leur liberté retrouvée.

Que les tenants de la pensée marxiste et tous ceux désireux de construire un monde plus juste réfléchissent à ce nouveau modèle qui, par une meilleure association entre le capital et le travail, essaye de concilier justice sociale et efficacité économique. Dès lors, par l'introduction de réformes progressives naîtrait l'espérance d'une ouverture beaucoup plus large vers le modèle proposé, celui-ci se développant à l'Ouest comme à l'Est, apportant aux uns plus de justice, aux autres davantage de liberté.

Dans ces conditions, est-il vraiment utopique d'imaginer un monde où les richesses seraient mieux réparties, aussi bien entre les pays qu'entre les individus et où, tout en conservant leurs particularismes, les peuples ne s'opposeraient plus par leur conception différente de la propriété ? Sur le chemin qui conduit à la Paix un grand pas serait fait, si les hommes de notre génération parvenaient à promouvoir une nouvelle organisation économique du monde, bâtie sur une conception commune du droit de propriété et de la transmission héréditaire du patrimoine.

## Conclusion

La fin du XX<sup>ème</sup> siècle a vu disparaître le système collectiviste tel qu'il était appliqué dans les pays de l'Est. Le manque d'alternative a entraîné ces pays vers le capitalisme qui, de ce fait, tend à devenir l'unique modèle de référence, malgré ses excès et ses insuffisances. Il faudrait pourtant lui opposer un nouveau défi de société, pour tenter de rendre le monde plus juste, comme l'avait cherché Marx il y a plus d'un siècle.

C'est dans cette quête d'une plus grande humanité que cet ouvrage a été écrit. Remettre en cause le droit de propriété, son mode d'acquisition, de possession, de transmission, pour permettre un fonctionnement plus harmonieux de notre société, telle est la recherche engagée au travers de ces pages.

Dans un premier temps nous nous sommes efforcés d'étudier, par le biais d'une approche comparative, le capitalisme et le collectivisme, les raisons de leurs réussites les plus marquantes, en tant que modèle d'organisation de la société. Puis, nous avons recherché leurs points faibles et les abus qu'ils engendrent. C'est de cette confrontation de la réalité de fonctionnement de ces deux systèmes antagonistes que se dessine une troisième voie, reposant sur de nouvelles dispositions juridiques du droit de propriété, qui permettraient de concilier efficacité économique et justice sociale.

Dans un deuxième temps, nous avons été amenés à préciser et à développer les modalités d'exercice du droit de propriété. Nous avons traité, en premier, les dispositions juridiques et financières de la réforme proposée pour aborder, ensuite, le droit spécifique des biens immobiliers et celui des entreprises.

Les propositions exposées dans cet ouvrage ne sont que la trame d'une réflexion à approfondir. Elles n'ont nullement la prétention de se vouloir exhaustives. D'aucuns les trouveront déjà trop techniques, mais cette approche s'avérait indispensable à la crédibilité de notre projet. D'autres, nous l'espérons, chercheront au contraire à les développer.

Il nous a semblé que dans les rouages du système capitaliste, un des dysfonctionnements majeurs provenait, comme l'avait exposé Marx, du phénomène d'accumulation du capital qui s'opère par une transmission héréditaire de générations en générations, sans recyclage périodique au profit de la collectivité. Mais l'erreur des disciples de Marx est d'avoir proposé, comme remède, l'abolition de la propriété privée des moyens de production au profit de l'Etat. Erreur majeure, car la perversion inverse a conduit à une centralisation excessive entre les mains de l'Etat, qui est devenu progressivement prisonnier d'une bureaucratie sclérosée, annihilant toute initiative individuelle.

Tirant profit de ces deux expériences, nous avons cherché à élaborer une solution médiane, qui limite l'accumulation héréditaire du capital. Elle s'inspire de la pratique biblique du Jubilé, qui fut le point de départ de notre réflexion.

Comme il est indéniable que l'individu transcende d'une certaine manière sa mort en léguant à sa descendance la valeur affective de ses acquis personnels, en particulier sa maison avec les souvenirs qui y sont attachés, il nous a paru naturel que celle-ci et les biens qui la meublent, du simple vase aux œuvres d'art, soient conservés par la famille.

Certains objecteront qu'il devrait en aller de même pour l'entreprise, créée à l'initiative des apporteurs de capitaux et fruit de leur réussite. Mais on ne peut occulter l'évidence : l'entreprise est avant tout le résultat d'un travail d'équipe, dont les fruits ne peuvent revenir aux seuls propriétaires du capital. D'où les règles que nous avons retenues sur la non-transmission héréditaire du capital productif.

Par ailleurs, il nous a paru indispensable d'assurer la promotion de l'individu, en favorisant son sens de l'initiative, en encourageant son goût de l'effort, en stimulant son ambition de réussite, de telle sorte qu'il n'ait pas la tentation de se conduire en assisté mais en agent économique pleinement responsable. Dans ces conditions, il nous a semblé nécessaire de limiter le rôle de l'Etat à celui d'arbitre et de régulateur de l'activité économique, dans le cadre d'une économie de marché, au sein de laquelle l'initiative doit appartenir, en priorité, à l'individu et à l'entreprise privée.

Ayant aussi pour objectif d'ouvrir très largement à la population active l'accès au capital productif, notre projet nous a conduits à concevoir une innovation majeure. C'est ainsi que nous avons cherché à étendre et généraliser le système locatif, par la création d'un droit de jouissance cédé par la collectivité à toute personne physique ou morale, en contrepartie du paiement d'une redevance locative.

En proposant la suppression du privilège consistant en l'accumulation héréditaire du capital productif au bénéfice d'un individu et la disparition du monopole de l'Etat dans l'appropriation des biens de production, on assurerait une meilleure répartition des richesses entre les Individus, tout en facilitant l'épanouissement du plus grand nombre. On permettrait aussi, selon un système plus équitable, la promotion des meilleurs dans la hiérarchie des agents économiques. Cette réforme ouvrirait, également, la voie d'un rapprochement entre les nations, dans la mesure où elles tendraient vers une même organisation économique et sociale.

C'est ainsi que dans les pays en voie de développement, une réforme du droit de propriété s'inspirant de nos propositions faciliterait, dans l'immédiat, la redistribution des richesses. Elle éviterait, aussi, la reconstitution de grands patrimoines aux mains de quelques-uns, par la redistribution du capital productif à chaque génération.

Dans les pays occidentaux, si à l'horizon du prochain siècle on ne parvient pas à réaliser une meilleure association entre les apporteurs de travail et les fournisseurs de capitaux, par la réduction des inégalités résultant de l'accumulation du capital obtenu sans effort et sans travail, les intérêts de classes continueront à l'emporter sur les idéaux de justice. Le principe de l'égalité des chances, selon le mérite de chacun, restera une vaine espérance.

\*\*\*

Si on élargit le champ de notre réflexion, ce qui est vrai pour la répartition des richesses entre les individus, l'est également entre les Nations. Face à la tension croissante entre les pays riches et les pays pauvres, qui se manifeste *grosso modo* dans un antagonisme Nord-Sud, et à l'effondrement des régimes communistes dont la rivalité avec le régime capitalisme a marqué l'histoire depuis la révolution bolchevique de 1917, le moment est venu de repenser le

concept même de propriété, puis d'élargir cette réflexion à l'organisation économique du monde, dans une perspective allant bien au delà de nos seules propositions.

Ne voyons-nous pas, en effet, s'agrandir à vitesse accélérée le fossé entre la minorité des Etats les plus riches et la majorité des plus démunis ? Dans ces derniers, les plus déshérités vivent même dans une pauvreté conduisant à la misère et, parfois, à la famine.

Pourtant, il n'est pas utopique d'imaginer un monde où les richesses seraient mieux réparties, aussi bien entre les pays que les individus, où les peuples, tout en conservant leurs particularismes, ne s'opposeraient plus par une conception différente de la propriété, où, dès lors, les risques de tension et d'affrontements diminueraient, rendant ainsi possible un minimum d'harmonie universelle.

N'oublions pas, non plus, que ce qui est vrai des richesses matérielles l'est également pour la diffusion de la culture et de la connaissance scientifique. Lorsque ces inégalités matérielles et culturelles se conjuguent, cela crée des situations explosives qui aboutissent à la violence, au terrorisme, et constitue une menace permanente pour la Paix.

Dans ce contexte, le formidable développement des moyens de communication et des médias ne permettra plus aux classes dirigeantes de sous-estimer, et encore moins d'ignorer, l'immense aspiration des peuples à se voir attribuer une part équitable dans la répartition des richesses et à bénéficier des progrès apportés par la science.

\*\*\*

Pour autant, toute réforme législative, aussi ambitieuse soit-elle dans ses objectifs, aussi minutieuse soit-elle dans sa formulation, se heurtera toujours à la réalité de l'homme qui l'applique, dans ses contingences économiques et sociales. Comment donc espérer qu'une réforme du droit de propriété puisse porter pleinement ses fruits si elle ne s'accompagne ou ne se trouve précédée par une réflexion de l'homme sur lui-même ? Autrement dit, se posera aussi, pour lui, la question fondamentale de la finalité à donner à sa vie. C'est ainsi que l'homme n'aura plus à se juger en fonction de ce qu'il a mais, au contraire, de ce qu'il sait ou, mieux encore, de ce qu'il est par ce qu'il a su mettre en œuvre et, en fin de compte, par le niveau de conscience auquel il est parvenu.

L'aspiration légitime de l'homme à assurer le meilleur avenir à ses enfants ne pourra plus consister à leur léguer, en priorité, un patrimoine que l'on évalue en argent. Il devra plutôt s'attacher à leur transmettre un savoir, bâti sur la connaissance, le savoir-faire et l'expérience, en définitive, sur un patrimoine culturel.

L'homme, ne l'oublions pas, n'a pas sur la création un droit divin de maître absolu et sans contrainte. Obligation lui est donnée de ne pas se considérer comme un propriétaire habilité à faire n'importe quoi selon ses fantaisies, mais comme le gardien de la création. D'ailleurs, cette règle lui est rappelée dans un des versets de la Bible (Lévitique XXV) : « *Tu ne vendras pas la terre à perpétuité car la terre est à moi, tandis que vous êtes des hôtes et des résidents chez moi* ».

Il convient donc de faire évoluer nos mentalités de façon à ce que nous perdions nos préjugés de maître sans partage, aussi bien pour les richesses créées par nous-mêmes que pour celles léguées par nos aïeux. Ainsi adopterons-nous, progressivement, un comportement d'usufruitier, autrement dit de locataire gérant, pour la mise en valeur de tous les biens qui nous sont confiés.

En vérité, il faudra bien le concours d'une, deux et même trois générations pour que cette métamorphose des mentalités se traduise dans les faits et aboutisse à un réel changement de civilisation.

Notre projet d'une réforme humaniste du droit de propriété ne représente donc qu'un tout premier pas vers cette profonde mutation de notre civilisation. Pour tous ceux qui sont viscéralement attachés au maintien de leur tradition et au respect de l'ordre établi, plus que jamais il convient de rappeler cette parole de Paul Valéry : « *Nous autres civilisations, nous savons désormais que nous sommes mortelles* ».

Dans cette perspective, voici un appel à la réflexion pour tous les hommes de bonne volonté qui cherchent, sincèrement, à promouvoir une société plus juste, plus efficace, plus humaine.



## Commentaire du professeur Pierre Lavagne

Jacques Berthillier a la fibre utopiste. Non sans raison. Il faut de temps en temps secouer la routine et les calculs savants, mettre les pieds dans le plat, dire qu'on s'écarte des vrais problèmes et, ici, que la propriété est bien le problème fondamental.

Concernant le thème de la propriété, la tendance actuelle dans la corporation des économistes est de se demander par quelles astuces juridiques il serait possible de maximiser la valeur ajoutée revenant aux « légitimes » propriétaires. Mais on ne revient pas souvent sur le problème de fond, celui de la légitimité. Il est vrai que pendant longtemps, la croissance a atténué ce souci. Son affaiblissement durable ramène au problème séculaire : produire plus, oui, mais au bénéfice de qui ?

Les économistes classiques (dont David Ricardo) voyaient dans la répartition le premier sujet de la science économique. Il faut que, bon an mal an, chacun participe, en recevant sa part du gâteau. De là, on vient à s'interroger sur le droit en général à disposer des biens, c'est-à-dire à discuter de la propriété. On passe de Ricardo à Marx.

Le problème s'est élargi depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. Dans les pays développés, la question ne se résume plus à l'opposition frontale entre des prolétaires – qui n'ont que leur force de travail – et des bourgeois – qui possèdent. On doit discuter plus généralement de la capacité d'action, en tous domaines, que donne le fait d'être relativement riche. Ceci s'est considérablement compliqué, car la zone grise entre les biens privés et les biens de production s'est beaucoup élargie. Ainsi le fait de posséder un logement bien placé permet de générer un revenu (grâce à Internet), facilite l'accès à de bonnes études, et donne des chances supplémentaires dans le jeu de la concurrence sociale. D'un autre côté, si l'accès aux biens quasi publics (santé et éducation) est facilité, il faut admettre que les contraintes budgétaires freinent le développement de leur offre, qui peine à suivre le rythme de l'innovation induite par le progrès de l'économie. Le développement de l'offre privée remédie à la chose, pour ceux qui en ont les moyens. En conséquence, l'inégalité des chances, honnie des vrais libéraux, se reconstitue et s'aggrave.

Ce processus est bien décrit dans l'ouvrage récent de François-Xavier Oliveau<sup>11</sup>. De son côté, Thomas Piketty<sup>12</sup> montre que l'héritage, bien entamé par les guerres du XX<sup>ème</sup> siècle, s'est reconstitué comme avant la première guerre mondiale. Ce pouvoir d'achat supplémentaire retourne largement, comme autrefois, dans l'immobilier, plus particulièrement dans les grandes villes, en gênant l'installation des jeunes ménages actifs.

La richesse a donc deux effets majeurs : elle donne le pouvoir dans l'entreprise et elle pénalise dans la vie courante ceux qui n'en ont pas.

---

<sup>11</sup> *Microcapitalisme, vers un nouveau pacte social* (2017), PUF/Generation Libre.

<sup>12</sup> *Le capital au XXI<sup>e</sup> siècle* (2013), Editions du Seuil.

Jacques Berthillier prêche-t-il dans le désert ? Dans les années 1990, cela y ressemblait fort. Mais il semble que l'intérêt des chercheurs ait été ravivé récemment sur ces questions importantes<sup>13</sup>. On est en effet bien loin d'avoir réglé le lancinant problème de l'accumulation des richesses. Il s'agit moins des quelques très riches – qu'on dénonce mais qui appartiennent à une autre sphère – que de la masse des « petits riches » qui pèse en excluant d'autres catégories sociales par le jeu du système des prix. Il est vain de s'en étonner : c'est le processus normal de l'économie de marché, au fil des années.

Une solution de départ peut être de chasser la rente et de tenter d'orienter l'épargne vers la production. C'est l'idée du gouvernement actuel, mais on ne peut en attendre qu'une atténuation du problème. Jacques Berthillier va plus loin et rejoint les libéraux les plus intransigeants : Léon Walras et surtout Maurice Allais, pour qui la fiscalité des pays modernes est une aberration. Il faut, disait ce dernier, taxer le capital et non les revenus (salaires et profits). Taxer la richesse acquise plutôt que la richesse qui se crée, comment ne pas sentir à quel point ces remarques sont justes ?

Jacques Berthillier voudrait que les moyens de production soient, au décès de leur propriétaire, repris par l'Etat pour être redistribués. L'auteur est bien conscient de la radicalité de sa proposition. Il y aurait donc un « marché des héritages », ou alors une redistribution en fonction de critères à redéfinir, ou bien un mélange de ces deux solutions. Ce n'est pas si extravagant : aujourd'hui déjà, l'Etat revend en quantité de l'immobilier, des participations, etc.

L'humanisme de Jacques Berthillier fait donc une grande part à l'égalité. Si le but est de former une communauté où les gens vivent en harmonie, cela se comprend. Il en vient à se focaliser sur le côté « disrupteur » des rentes. Ce point était déjà largement discuté aux Etats Unis à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, où la réflexion butait cependant sur le fait que les contours théoriques du concept sont flous.

On peut se demander si la distinction entre des biens transmissibles ou pas ne risque pas de tourner à un affaiblissement du dynamisme économique. Dans le schéma de Jacques Berthillier, l'entrepreneur qui s'est fait lui-même est supposé travailler pour lui, sans la perspective de transmettre son entreprise à ses enfants puisque la transmission héréditaire est supprimée dans ce cas. On retrouve ici la tradition radicale socialiste : les petits contre les gros. Ce qui était déjà contestable dans l'économie fermée de la 3<sup>ème</sup> République n'est plus guère envisageable dans l'économie mondialisée. Peut-être espère-t-il que la proposition au public du pouvoir de décision des entreprises, sous forme d'actions ou autres, se concrétisera le plus souvent par une reprise par les salariés eux-mêmes, formant ainsi une sorte de coopérative ? Leur multiplication au fil du temps modifierait profondément le rapport du capital au travail.

La question la plus complexe, quand on se lance dans le remodelage du droit de propriété, est celle de la dynamique que la réforme pourrait engendrer. Il est bien difficile de trouver le sentier d'équilibre, entre le retour aux habitudes anciennes et le vertige d'une réforme poussée à l'extrême par des zélateurs pleins de bonnes intentions.

---

<sup>13</sup> Exemple parmi d'autres, Stéphanie Stantcheva, jeune professeure d'économie à Harvard, explique le 29 mai 2018 dans le journal Le Monde : « *La richesse héritée n'est pas valorisée de la même manière que celle acquise par le travail* ».

La science politique, la sociologie et l'histoire économique nous ont rendus méfiants. Il faudrait beaucoup d'optimisme pour croire, comme les philosophes du XVIII<sup>ème</sup> siècle, à un Souverain bienveillant incarné, nous menant sur le chemin de la réconciliation définitive entre le capitalisme et le libéralisme de l'égalité des chances. La tendance est plutôt de dénier à l'Etat divisé, secret, miné de l'intérieur par les intérêts et la corruption, la capacité de gérer un tel système. De l'autre côté, la société, complexe et incertaine d'un avenir qui ne se dévoile pas facilement, ne peut plus fonctionner avec les conceptions d'autrefois, où le Plan était supposé pour le secteur privé être un « réducteur d'incertitude ». Il a disparu, parce que devenu impossible.

Les économistes « utopistes » ne vont pas souvent au bout de leur raisonnement. Ils souhaitent entraîner le lecteur à leur suite, et de ce fait, ne prennent pas le vieux terme « Economie politique » au pied de la lettre. Il est vain de rêver à un « despote éclairé » qui se chargera de penser le détail de la réalisation. Dans une démocratie, c'est difficile à concevoir, bien qu'il en apparaisse exceptionnellement, à l'issue d'une longue crise.

La question posée par Jacques Berthillier n'est pas du domaine de la « science économique », mais de l'Economie Politique. Il faudrait, par un lent travail, montrer le chemin de la réalisation. C'est ce que souhaite l'auteur. C'est un vaste programme.

Merci à Jacques Berthillier de nous ramener à l'essentiel !

*Pierre Lavagne*

*Professeur honoraire de l'Université Paris XII*



## **ANNEXE 1**

### **Préface du professeur Albert Jacquard (1925-2013) pour l'édition originale de 1992**

#### **Le temps du monde fini commence**

Depuis que les hommes regardent autour d'eux, ils se sont tout naturellement imaginé que la Terre était un espace sans limite. Il n'y a que quelques siècles seulement qu'ils comprennent qu'elle est une sphère et que, par conséquent, elle est bel et bien limitée dans l'espace ; mais ils y étaient si peu nombreux et elle leur paraissait si étendue qu'ils étaient en droit de « faire comme si » elle était infinie. En faire le tour exigeait des années et comportait bien des risques : des 265 compagnons de Magellan partis d'Espagne en 1519, 18 seulement étaient de retour en 1522.

Soudain tout a changé : l'effectif des hommes est passé depuis Magellan de 6 ou 7 centaines de millions à 5 milliards ; il dépassera 10 milliards avant un siècle. Ils ont mis au point des engins leur permettant de faire le tour de la Terre en moins de deux heures. Ils sont allés sur la lune et ont compris qu'ils ne quitteraient pas leur petite planète.

Aujourd'hui le temps du monde fini commence.

La vision infantile, si confortable, d'une Terre sans borne, capable de nous fournir sans fin tout ce que nous lui demandons, doit faire place à un constat réaliste : nous devons être économes des richesses offertes, sinon nous aboutirons très vite à l'épuisement de la planète et à la mort de l'Homme.

Toutes les organisations mises en place par les sociétés humaines pour assurer leur survie doivent être revues, une réflexion s'affranchissant des anciennes illusions est nécessaire et urgente. Aucune remise en cause ne doit être taboue.

Les méthodes progressivement élaborées au cours des siècles passés, soit pour répartir les biens disponibles, soit pour se les approprier, doivent désormais faire l'objet d'une révision fondamentale. Sur une terre sans limite, l'attribution définitive d'un emplacement à un individu et à sa lignée, jusqu'à la fin des siècles, pouvait paraître acceptable. D'autres surfaces pouvaient être trouvées plus loin. Sur une Terre devenue étroite, une telle attitude ne serait plus raisonnable.

Or, ce qui est vrai pour l'appropriation du terrain, l'est aussi de l'appropriation des moyens de production. Leur transmission héréditaire systématique ne peut qu'aboutir à l'accumulation du capital entre les mains de quelques-uns, jouissant d'un pouvoir exorbitant, face à une foule de gens démunis qui sont peu à peu privés de tout espoir. L'idéal d'une société juste, fraternelle, assurant une certaine égalité entre les citoyens, ne peut plus être alors que le camouflage d'une société inflexible, impitoyable, destructrice de la majorité des hommes.

Certes, la remise en cause du droit de propriété entraîne, dans des cultures comme la nôtre, de tels bouleversements que la plupart des esprits préfèrent rester crispés sur le maintien du système actuel. En réalité ces bouleversements, de toute façon inévitables, peuvent s'avérer

bénéfiques pour autant que le changement du système juridique fasse l'objet d'une réflexion suffisamment approfondie.

C'est à cette réflexion que nous convie Jacques Berthillier. Son analyse de l'histoire du droit de propriété – et de l'inadaptation de ce droit aux conditions à venir de l'Homme – lui permet de dégager une voie nouvelle. Son enthousiasme pour la formule qu'il préconise est communicatif. Sans doute faudra-t-il soumettre sa proposition à mille critiques ; il n'existe pas en ce domaine, il en est bien conscient, de « il n'y a qu'à ». Son travail a le grand mérite de nous mettre face à une question décisive pour notre avenir.

Grâce à lui le problème est bien posé. Reste à confronter les possibles solutions.

*Professeur Albert JACQUARD*

*Directeur de recherche de l'Institut National d'Etudes Démographiques*

## ANNEXE 2

### Introduction de Jacques Berthillier à l'édition originale de 1992

Le droit de propriété est au cœur de notre organisation sociale. Combattu par les uns, prôné par les autres, il divise le monde en deux clans, le capitalisme et le collectivisme.

C'est la raison peut-être de s'interroger, de réfléchir aux conséquences économiques et sociales des différentes formes d'exercice du droit de propriété. Entre les tenants de la propriété individuelle et ceux de la propriété collective, le fossé n'est pas irrémédiable. Il existe probablement une voie intermédiaire, permettant de rapprocher les uns et les autres, sans pour autant compromettre les acquis de notre civilisation.

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le collectivisme avait fait naître de grands espoirs, car il semblait concilier justice sociale et efficacité économique. Or, la façon dont il a été appliqué dans les pays de l'Est a abouti à un échec. Le pouvoir soviétique lui-même, dès la nomination de Mickaël Gorbatchev, l'a reconnu. C'est ainsi que par la Perestroïka, il souhaitait corriger les erreurs du passé par des réformes structurelles, qu'il présentait comme une révolution dans la révolution.

On rappelle donc fréquemment les vertus primordiales de l'initiative individuelle et de l'esprit d'entreprise. On perçoit mieux, aussi, l'impérieuse nécessité de la performance économique alliée à l'efficacité technique. Mais on oublie alors parfois, en Occident, les inégalités et les injustices sociales nées d'une économie de compétition avec pour corollaire, trop souvent, la marginalisation d'une frange de la population, défavorisée au départ de sa vie par des handicaps socio-culturels et de niveau de vie.

A une époque où le monde évolue à une vitesse prodigieuse, il est grand temps de libérer l'individu, à la fois des servitudes d'un pouvoir étatique centralisateur et, tout autant, du pouvoir de l'argent généré par l'accumulation du capital.

Or, jusqu'ici, on a trop souvent opposé le pouvoir de l'Etat à celui de l'argent, tout en négligeant celui de l'homme. Par là même, soit on a démotivé les agents économiques les plus dynamiques et les plus performants, précisément à l'origine de la création des richesses, soit aucun frein n'est venu limiter efficacement la concentration du capital aux mains de quelques-uns. Ainsi, l'accumulation du capital par héritage a maintenu certaines inégalités sociales, provoquant de ce fait un sentiment d'injustice à l'égard des immenses fortunes qui se perpétuent de génération en génération, sans la moindre prestation de travail pour ses bénéficiaires.

Le moment est venu de réfléchir sur la manière d'assurer une meilleure répartition du capital productif entre les individus. Pour y parvenir, certains préconisent un renforcement de l'imposition du capital. Pour nous, il semblerait préférable d'opérer une redistribution équitable du capital à chaque génération, par une transformation radicale de l'héritage et une remise en cause des fondements de la propriété.

C'est précisément l'objet de la présente étude. Par l'ampleur des réformes proposées, elle s'inscrit dans le cadre des mutations socio-économiques qui se déploient à l'échelle mondiale.

Dans une première partie, après un bref rappel historique puis une comparaison des deux organisations socio-économiques en présence, le capitalisme et le collectivisme, nous proposerons un nouvel aménagement du droit de propriété, empruntant à l'une et à l'autre ce qui nous a paru le meilleur, tout en nous appuyant sur les leçons données par la Bible.

Nous développerons ensuite les modalités d'application de la réforme proposée, aussi bien sur les plans juridiques qu'économiques, en insistant sur les dispositions spécifiques à la législation des biens immobiliers et des entreprises. Ces chapitres s'adressent plus particulièrement aux spécialistes<sup>14</sup>.

Bien entendu, cette étude ne se prétend pas exhaustive. Elle cherche seulement à tracer les lignes directrices d'une nouvelle organisation de notre société, en insistant sur les modalités d'application qui nous ont paru les plus essentielles. Elle se veut avant tout une invitation à la réflexion, sur un sujet brûlant qui a déjà soulevé beaucoup de passion, parce qu'il touche au cœur même du patrimoine des individus.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au lecteur d'examiner nos propositions avec bienveillance et, s'il est d'accord sur le fond, de ne pas se montrer trop critique sur les modalités décrites. Celles-ci mériteraient certainement une approche beaucoup plus approfondie, tant la remise en cause de notre droit de propriété bouleverse les fondements de nos sociétés.

---

<sup>14</sup> Dans la réédition de 2018, cette partie a été simplifiée. En effet, les évolutions de la législation française et internationale depuis le début des années 1990 rendraient nécessaire une actualisation ardue. Les lecteurs intéressés peuvent contacter l'Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence s'ils souhaitent consulter la version originale de ces chapitres ([www.revenudexistence.org](http://www.revenudexistence.org)).



## ANNEXE 3

# Parcours historique du droit de propriété (édition de 1992)

Si le droit de propriété est au cœur de notre organisation sociale, comment sommes-nous parvenus aux règles que nous connaissons aujourd'hui ? Il n'est sans doute pas inutile de le rappeler par un bref résumé historique du droit de propriété, plus spécialement de ses origines et de son évolution, pour en dégager quelques leçons.

### I – LES RACINES DU DROIT DE PROPRIETE EN OCCIDENT

#### 1) L'émergence de la propriété privée

Dans les sociétés primitives, la propriété n'existe que pour les choses mobilières : les vêtements, les armes, les ustensiles, les bijoux, les animaux domestiques. La plupart de ces biens font partie de la personne et lorsqu'elle meurt, sont enterrés avec elle. Le sol et ce qu'il porte, flore, faune, appartiennent à tous les habitants de la tribu ou, plus exactement, n'appartiennent à aucun. La propriété privée héréditaire n'existe pratiquement pas.

Puis, avec le sédentarisme se développe l'appropriation privée du sol. Les hommes, une fois fixés à un endroit, cultivent toujours la même terre, où reposent leurs ancêtres, où eux-mêmes seront ensevelis et où leurs enfants prendront leur suite. Ainsi, la propriété passe progressivement de la tribu à la famille. Le père la reçoit de ses ancêtres et la transmet à sa descendance. Il faut donc éviter que les biens soient vendus ou dispersés en partage. C'est pourquoi seul le fils aîné hérite du patrimoine familial, tandis que les autres enfants ne reçoivent aucune compensation familiale et que les femmes demeurent pratiquement exclues de la succession.

Ensuite la propriété familiale, essentiellement foncière jusqu'au sixième siècle avant Jésus Christ, change de forme et se diversifie, tandis que la famille tend à perdre de sa cohésion. Le développement du commerce, l'importance accrue des métaux précieux et de la monnaie contribuent à réduire la part de la propriété foncière dans le patrimoine du père de famille. De plus en plus, la propriété individuelle tendra à se substituer à la propriété familiale, pour les objets, les animaux et même pour la terre.

Ainsi voit-on apparaître au fil de l'histoire des inégalités de richesses de plus en plus fortes dans les sociétés rurales et citadines. De telles inégalités, toutefois, ne se rencontrent pas dans la plupart des peuples nomades, qui conservent une plus grande homogénéité de patrimoine par suite de l'absence de rivalité pour posséder davantage, en raison même de leur mode de vie plus simple, de l'espace disponible, du peu de produits à acquérir.

## 2) Le témoignage unique du peuple juif

La Torah et la Bible gardent mémoire de la distribution de la terre entre les douze tribus d'Israël, en fonction de l'importance de leur population, à l'intérieur de chaque tribu, entre les familles, par tirage au sort. Il s'en est suivi une gestion très particulière du droit de propriété.

Le livre d'Ezéchiel le précise à partir du chapitre 47, verset 13 : *« Ainsi parle le Seigneur Dieu : Voici la délimitation du pays que vous attribuerez en héritage aux douze tribus d'Israël : Joseph aura deux parts ». Au chapitre 48 : « Et voici les noms des tribus : à l'extrême Nord, sur la lisière du chemin de Hetlôn, en se dirigeant vers Hamat et Haçar-Enan, en laissant la frontière de Damas au Nord sur la lisière de Hamat, de l'Est à l'Ouest, pour Dan une part. Puis, sur la frontière de Dan, de l'Est à l'Ouest, une part pour Aser. Sur la frontière d'Aser, de l'Est à l'Ouest, une part pour Nephtali... ».*

Au chapitre 33 du livre des Nombres, verset 54 : *« Vous lotirez ce pays, par la voie du sort, entre vos familles, donnant toutefois aux plus nombreux un plus grand patrimoine et aux moins nombreux un patrimoine moindre, chacun recevant ce que lui aura attribué le sort ; c'est dans vos tribus paternelles que vous aurez vos lots respectifs ».*

Cette façon de procéder a probablement eu pour raison d'éviter tout favoritisme dans l'affectation des lots et de responsabiliser les familles.

Tous les 50 ans au plus tard, c'est à dire pour le Jubilé, les terres qui auraient été acquises par d'autres retournent à la famille qui l'avait reçue en partage. Ceci constitue un refus de la vente perpétuelle, ainsi que le mentionne le chapitre 25 du Lévitique, au verset 23 : *« Nulle terre ne sera aliénée irrévocablement, car la terre est à moi, car vous n'êtes que des étrangers domiciliés chez moi ».* Et au verset 10 : *« Vous sanctifierez cette cinquantième année, en proclamant, dans le pays, la liberté pour tous ceux qui l'habitent : cette année sera pour vous le Jubilé, où chacun de vous rentrera dans son bien, où chacun retournera à sa famille ».*

Plus largement, toute vente comporte un droit de rachat, comme le précise ce même chapitre : *« Et dans tout le pays que vous posséderez, vous accorderez le droit de rachat sur les terres. Si ton frère, se trouvant dans la gêne, a vendu une partie de sa propriété, son plus proche parent aura la faculté de racheter ce qu'a vendu son frère. Quelqu'un dont personne n'a racheté le bien, mais qui retrouve des ressources suffisantes pour le racheter lui-même, supputera les années de la vente, rendra l'excédent à celui à qui il avait vendu, et rentrera dans son bien ».*

Mais dans tous les cas, l'année du Jubilé permet à chacun de retrouver ses terres : *« Que s'il n'a point de ressources suffisantes pour cette restitution, la chose vendue restera entre les mains de l'acquéreur jusqu'à l'année jubilaire ; elle en sortira à cette époque, et l'autre en reprendra possession ».*

Il est important de noter que cette règle ne s'applique qu'aux biens de production (à l'époque : la terre). Les maisons des villages non entourés de murs sont considérées comme des fonds de terre. Elles pourront être rachetées et l'acquéreur en sortira au jubilé. Ceci ne s'applique pas pour les maisons des villes et villages, comme le précise le verset 29 du même chapitre du Lévitique : *« Si quelqu'un vend une maison d'habitation située dans une ville murée, le droit de rachat durera jusqu'à la fin de l'année de la vente : pendant une année pleine cette faculté subsistera. Et si elle n'a pas été rachetée dans l'espace d'une année entière, cette maison sise dans une ville close de murs sera acquise définitivement à l'acheteur, pour lui et sa descendance ; le Jubilé ne la dégagera point. Mais les maisons des villages non entourés de*

*murs seront réputées une dépendance de la campagne, laquelle sera rachetable, et dégagée au Jubilé ».*

Cette logique différenciant la propriété d'un capital productif est encore plus explicite dans la règle fixant le prix de cession de la terre, au verset 14 à 17 du même chapitre : « *Si donc tu fais une vente à ton prochain, ou si tu acquiers de sa main quelque chose, ne vous lésez point l'un l'autre. C'est en tenant compte des années écoulées depuis le Jubilé, que tu feras cet achat à ton prochain ; c'est en tenant compte des années de récolte, qu'il doit te vendre. Selon que ces années seront plus ou moins nombreuses, tu paieras plus ou moins cher la chose acquise ; car c'est un nombre de récoltes qu'il te vend. Ne vous lésez point l'un l'autre, mais redoute ton Dieu ! Car je suis l'Éternel votre Dieu ».*

Cet ensemble de règles de gestion patrimoniale, unique dans l'Histoire, présente une qualité remarquable : chacun peut ainsi accéder au capital, sans disposer pour autant de la possibilité de s'enrichir indéfiniment au détriment d'autrui. C'est une façon harmonieuse de concilier efficacité économique et justice sociale.

Depuis la dispersion des tribus d'Israël, la pratique du Jubilé a disparu, ne laissant en héritage que ces règles écrites qui peuvent inspirer les générations suivantes. Depuis, l'économie s'est diversifiée et la terre n'est plus l'unique facteur de production. Peut-on toujours s'en inspirer aujourd'hui, en s'adaptant aux impératifs d'une économie moderne ? Retenons ces règles posées par la Torah et la Bible : accès de chacun au capital productif, en évitant son accumulation infinie.

### 3) Le droit de propriété chez les Romains

Le transfert de la propriété familiale vers la propriété individuelle est accompli dès l'époque des XII Tables, aux environs du V<sup>ème</sup> siècle avant J.C. Progressivement vont alors se constituer de grands domaines, les latifundia, aux mains de quelques riches patriciens, face à la multitude des plébéiens démunis.

Dès l'époque de la République, les jurisconsultes romains, l'une des élites de l'Empire qui dominera le monde occidental par son sens de l'organisation, décomposent le droit de propriété en trois éléments, qu'il convient de conserver à l'esprit pour bien comprendre les attributs de la propriété :

- L'*usus*, ou droit de se servir de la chose pour tous les usages non contraires à la loi.
- Le *fructus*, ou droit à tous les produits que la chose peut donner.
- L'*abusus*, ou droit d'en disposer, soit en la consommant, soit en la détruisant, soit en la vendant, ou enfin en la grevant de droits réels au profit de tiers (usufruit, servitudes, hypothèques).

Notre proposition reviendra sur cette idée de dissocier ces trois attributs, dans une logique de démembrement juridique du droit de propriété.

### 4) Au Moyen Age, l'enjeu du pouvoir

La propriété mobilière présente les mêmes caractères absolus qu'à Rome, mais le système de la propriété foncière est différent et bien plus complexe. Il résulte d'une lente évolution de l'histoire, qui aboutira à la constitution de royaumes ou d'empires dans lesquels, le plus

souvent, le titulaire du pouvoir s'arroge un droit de propriété sur toutes ses terres. Comme il ne peut garder un pouvoir absolu sur un territoire aussi immense, il distribue charges et domaines à des sujets totalement dévoués. C'est dans ces conditions que naît la noblesse terrienne, qui va dominer le monde jusqu'à l'apparition des démocraties au XIX<sup>ème</sup> siècle. En dehors de l'Europe, on peut constater le même phénomène historique dans l'Égypte des pharaons, en Chine et en Mongolie à certaines époques, ou encore en Amérique du Sud sous la domination des Incas.

C'est ainsi qu'au Moyen Age, le souverain ou suzerain cède en usufruit une partie du territoire national à un seigneur, le vassal, qui en échange s'engage à rendre des services – surtout militaires. Ce grand vassal cède à son tour une partie de son fief à de plus petits vassaux pour des services semblables. L'exploitation des terres ou leur jouissance est alors confiée à des tenanciers roturiers, moyennant d'importantes redevances, assimilables à des locations.

Dans le prolongement des coutumes germaniques, un certain nombre d'institutions (réserves, retraits, substitutions) restreignent le droit du propriétaire à disperser ses propriétés au détriment de ses proches, de façon à favoriser la conservation des biens dans les familles.

Enfin, une grande partie des terres est soumise à un régime de propriété collective, surtout au profit des établissements ecclésiastiques et charitables. Ils constituent des « biens de mainmorte » soustraits au libre commerce. On retrouve également cette disposition dans le droit musulman, sous le nom de « biens habous ».

## 5) La Révolution et le Code Civil

La Révolution consolide le droit de propriété au bénéfice des exploitants. Elle abolit les droits féodaux, restreint et simplifie les droits organisant la publicité des hypothèques et des ventes. En outre, elle nationalise les biens ecclésiastiques et lutte contre la reconstitution des biens de mainmorte.

Le Code Civil poursuit cette œuvre. La propriété individuelle reste à la base de l'organisation sociale. Il définit la propriété (article 544) comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.

La propriété individuelle est alors un droit quasi absolu, exclusif et perpétuel. La prescription trentenaire ne lui est pas applicable.

Pour le Code Civil, successeur de la Révolution de 1789 qui avait proclamé la propriété individuelle comme un droit fondamental de l'homme, complémentaire du droit à la liberté, tous les droits patrimoniaux (droits réels, droits personnels), leurs modes d'acquisition et d'extinction (successions, contrats, etc.) sont étudiés et réglementés en fonction du droit de propriété.

## 6) La législation actuelle, une synthèse complexe

L'évolution plus récente est caractérisée par deux courants successifs de sens inverses : durant le XIX<sup>ème</sup> siècle, on assiste à un développement de la propriété mobilière et à une extension de l'idée même de la propriété individuelle, avec la naissance de la propriété artistique et littéraire, de la propriété industrielle, de la propriété commerciale.

A partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'influence des idées socialistes, contraires à la notion même de propriété individuelle sans restriction, se fait de plus en plus sentir. C'est ainsi que les écoles sociales considèrent que la propriété individuelle, droit égoïste, ne reste admise qu'en tant que fonction sociale.

Cette contestation du droit de propriété individuel prend sa source dans les inégalités de richesses nées du désir de certains de posséder beaucoup plus que le nécessaire. Elle s'appuie aussi sur un courant de pensée qui remonte à la plus haute antiquité. C'est ainsi que la pratique du Jubilé conduit à une redistribution des biens tous les 50 ans, s'opposant de facto à une trop forte concentration de richesses aux mains de quelques-uns.

Sous la Grèce antique, Platon (né en 427 avant J.C.) concevait l'idéal d'une société nouvelle, totalement communiste, dans un écrit célèbre : *La République*. A la fin de sa vie, il en reconnaît toutefois le caractère irréaliste, en raison de la nature profonde de l'homme.

Deux siècles environ avant Jésus Christ, les Esséniens, secte juive vivant de la culture et de la pêche dans la région de la mer Morte, renoncent à toute propriété personnelle et mettent en commun tous leurs biens, maisons, outils, bétail, aliments, vêtements. Ils disparaissent sans faire d'adeptes.

Plus près de nous, les philosophes français du XVIII<sup>ème</sup> siècle, Diderot et Jean Jacques Rousseau, critiquent la propriété individuelle. Ce dernier dans un écrit au très grand retentissement, *Du Contrat Social*, développe les idées égalitaires. Il écrit notamment : « *Nul citoyen ne peut être assez opulent pour en acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre* ». Dans ces conditions, pour lui, la propriété privée doit être suffisamment limitée pour ne jamais faire obstacle au bien public, ou pour contraindre certains à ne rien posséder.

Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, Saint-Simon reprend les mêmes thèses, développées ensuite par ses disciples. Selon eux, à l'hérédité de la richesse a toujours correspondu une hérédité de la misère. Ils préconisent donc la réduction du droit d'héritage qui maintient des fortunes oppressives et permet de consommer sans produire. En particulier, ils professent la suppression de toute succession collatérale et l'élévation des droits de succession en ligne directe, l'Etat devenant l'héritier universel.

De son côté, Proudhon attaque en 1840 la grande propriété foncière et condense sa pensée dans une formule célèbre : la propriété, c'est le vol. Et il ajoute : « *Supprimez la propriété en conservant la possession et, par cette seule modification dans le principe, vous changez tout dans les lois, le gouvernement, l'économie, les institutions ; vous chassez le mal de la terre* ».

Mais c'est Karl Marx qui, en 1867, avec le plus de force, dans son ouvrage célèbre, *Le Capital*, conteste l'appropriation privée des moyens de production, considérant que ceux-ci doivent être centralisés aux mains de l'Etat, c'est-à-dire, pour lui, du prolétariat constitué en classe dirigeante.

Les idées hostiles à la notion même de propriété privée sont également développées par le mouvement anarchiste, au nom du bien-être et de la liberté. Pour lui, le bien-être pour tous exige l'abolition de l'appropriation privée et, par conséquent, la mise en commun du sous-sol, des matières premières, des produits de toutes natures. En fait, du capital sous toutes ses formes. La Liberté pour tous, de son côté, nécessite la disparition de l'Etat, car la future organisation sociale doit être faite seulement de bas en haut, par la libre association et fédération des travailleurs ; dans les associations d'abord, puis dans les communes, les

régions, les nations et, finalement, dans une grande fédération internationale et universelle. C'est ainsi que Bakounine, un des leaders du mouvement, pense que l'égalité doit s'établir dans le monde par l'organisation spontanée du travail et de la propriété collective des associations de production, librement organisées et fédéralisées dans les communes.

Ces thèses, d'un énorme retentissement – plus particulièrement celle de Marx – mais combattues par des courants de pensée contraires, seront à la base des grandes révolutions des pays communistes.

En Occident, il en résulte néanmoins :

1. d'une part, une augmentation croissante des restrictions apportées, dans l'intérêt social, au caractère absolu de la propriété ;
2. d'autre part, un accroissement du champ d'action de la propriété collective, sous forme de l'augmentation du domaine de l'Etat et des personnes publiques.

En France, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, on retrouve une alternance entre les deux courants de pensée : d'une part les nationalisations de la Libération suivies par celles engagées en 1981, d'autre part un retour aux privatisations et un courant militant en faveur du désengagement de l'Etat dans la gestion de l'économie.

Plus récemment, on observe dans les pays occidentaux un essor de l'économie collaborative et du partage, qui traduit une extension de l'usage et de l'usufruit au détriment de la pleine propriété. Il s'ensuit de multiples conséquences sociales, économiques et financières.

## II – L'EXPERIENCE DES PAYS SOCIALISTES

L'histoire permet de comprendre l'engrenage qui aboutit, au début du XX<sup>ème</sup> siècle en URSS et un peu plus tard en Chine et à Cuba, à la quasi-suppression de la propriété privée pour la plupart des biens de production.

### 1) En Union Soviétique : de la Révolution d'octobre à la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale

C'est à partir du printemps 1917 que Lénine, dans ses « thèses d'avril », annonce clairement sa volonté de nationaliser les terres, les banques et les usines. Mais rien dans les écrits de Marx ne précisait la taille à donner au secteur public. Son poids sera donc fixé par les impératifs de survie de la révolution, du temps de Lénine, puis dicté par la volonté de faire accéder l'URSS au rang de grande puissance industrielle, sous le règne de Staline. Aussi, l'emprise du secteur public dans l'économie évolue par à-coups et de façon désordonnée.

En octobre 1917, dès son arrivée au pouvoir, le Parti bolchevique nationalise sans indemnité la grande propriété foncière des particuliers et de l'Eglise. Une semaine plus tard, les ouvriers prennent le contrôle des entreprises industrielles. Si les patrons restent en place et si la propriété du capital demeure théoriquement privée, on supprime l'héritage et on confisque or et devises. Le départ des propriétaires et des cadres aboutit à une grande anarchie économique.

Face aux difficultés rencontrées, le nouveau régime accélère alors le mouvement de collectivisation. En effet, l'éclatement territorial, la guerre civile, les interventions étrangères, la décomposition économique poussent le nouveau gouvernement à prendre des mesures d'exception. Terreur politique, mais aussi terreur économique, sont les conditions de la

sauvegarde du régime. Ainsi, dans le domaine agricole, des brigades d'ouvriers armés vont réquisitionner le grain et parfois les semences. Dans le secteur industriel, les décrets de nationalisation de 1918 frappent les grosses entreprises. Ils sont étendus en 1920 à toutes celles qui dépassent dix ouvriers.

En 1921, le pays est au bord de l'effondrement. Une effroyable famine atteint la Russie. Lénine fait alors marche arrière dans l'édification du socialisme en proclamant la « NEP » qui représente un retour progressif à l'économie de marché. En février 1923, neuf-dixième des entreprises de l'industrie russe sont redevenues privées, bien que le secteur nationalisé reste prépondérant dans la formation du PNB.

La même année, le nouveau Code Civil de l'URSS stipule dans son article premier que, hormis la terre, le droit de propriété est protégé s'il est exercé dans un sens conforme à sa destination économique et sociale ; le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement dans la limite de la loi ; il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit ; il peut aussi repousser toute usurpation.

A la fin de 1926, ce repli stratégique du communisme ne constitue qu'un demi-succès, tant au niveau de la production industrielle, stagnante, qu'à celui de l'agriculture, en baisse. Aussi, dès 1927, Staline abandonne la NEP et lance résolument l'URSS, de façon brutale, sur la voie de la planification et de la collectivisation des terres. Débutée en 1929, cette dernière réforme est pratiquement achevée en 1933, puisque la collectivisation des terres touche alors 85% des paysans. En outre, la production industrielle privée est quasiment nulle.

Toutefois, en 1935 un nouveau statut reconnaît aux paysans le droit d'exploiter en usufruit un lopin de terre, de posséder une maison et quelques animaux d'élevage. Si ces lopins ne représentent que 4% des surfaces cultivées, les paysans possèdent encore la moitié du bétail dont le nombre, néanmoins, s'est réduit des deux tiers.

Le 5 décembre 1936, une nouvelle Constitution redéfinit le régime de propriété. La grande majorité des biens est déclarée propriété d'Etat : la terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerais, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les Postes, les grandes entreprises agricoles, les entreprises municipales et la grande masse des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles. Les biens privés se limitent aux revenus de l'épargne provenant du travail, à la maison d'habitation et à l'économie domestique auxiliaire : objets de ménage quotidien, objets d'usage et de commodité personnels. Leur transmission héréditaire est reconnue par la loi.

L'Etat fixe le prix de tous les produits industriels et agricoles. La suppression du marché annihilant les arbitrages du consommateur, il en résulte une désorganisation de l'économie et d'énormes gaspillages.

A la veille de la deuxième guerre mondiale, seuls restent encore indépendants 3% des travailleurs et 16% du commerce de détail. Mais vingt-cinq millions de petites fermes ont fusionné en deux cents quarante mille kolkhozes et quatre mille sovkhoses.

Avec la guerre, le gouvernement laisse se développer l'initiative privée, en particulier chez les paysans et dans le commerce de détail. Néanmoins, la complexité croissante du système des prix et l'excessive centralisation de la production par la planification aggravent les gaspillages.

## 2) De l'après Staline à Gorbatchev

En 1962, l'économiste soviétique Evseï Liberman propose de réduire fortement les contraintes imposées aux entreprises et de les juger sur leur rentabilité. Mais, en l'absence de prix de marché, comment juger leur rentabilité de façon objective ? Les espoirs mis dans cette réforme sont vite déçus et en juillet 1987, l'économiste Abel Aganbegyan écrit : « *Comme l'Union Soviétique, entre 1971 et 1981, a importé plus qu'elle n'a exporté, comme elle ne peut vendre à l'étranger que du pétrole et des matières premières dont les cours ont fléchi et les coûts de production augmenté, elle a dû céder de l'or et s'endetter sans pouvoir importer suffisamment de biens d'équipements* ».

Depuis la fin des années 1980, les dirigeants souhaitent passer d'une société de production à une société de consommation. Ils veulent réduire le rôle du Plan et confier aux trente-sept mille entreprises dirigées par les ministères le soin de fixer le prix des objets et des facteurs de production, y compris celui de la main d'œuvre, du pétrole, du lait, de la viande et des loyers. Ainsi les entreprises disposeront d'une plus grande liberté pour écouler leurs produits, pour affecter leurs profits en investissements ou distribution de salaires.

L'initiative privée est également encouragée dans le commerce, l'artisanat et les services. En matière agricole, on cherche à faire croître les lopins privés, allant jusqu'à envisager des locations de longue durée. C'est ainsi que Gorbatchev a formulé la suggestion la plus originale : « *On ne peut se contenter de faire passer les fermes collectives (kolkhozes et sovkhoses) au régime de l'autonomie comptable et de l'autofinancement. Il faut leur donner un second souffle en généralisant le système de la sous-traitance et, surtout, l'attribution des terres en location, à élargir et à étendre dans le temps. Les baux sur les terres doivent être de longue durée, disons de vingt-cinq ou trente ans, voire de cinquante ans* ».

Jusqu'alors, il avait bien été question d'accorder des terres en location à des brigades ou exploitations familiales, mais à petite échelle et pour une durée limitée à deux ou trois ans. La novation apportée par Mickaël Gorbatchev change donc beaucoup de choses. Un tel système étant généralisé, il aboutit logiquement à un démantèlement de fait des kolkhozes, ceux-ci ne gardant plus qu'un rôle de coordination administrative et commerciale, tandis que la terre est effectivement cultivée par des paysans individuels ou par des coopératives réellement autonomes. Cette réforme est semblable à celle mise en œuvre en Chine pour démanteler les communes populaires, étudiée de près par Gorbatchev et son équipe.

Enfin, la nouvelle législation autorisant la vente de terre aux paysans, sous réserve qu'en cas de revente celle-ci revienne aux paysans, ne fait qu'amplifier ce processus<sup>15</sup>.

## 3) La Chine communiste

Jusqu'à la révolution communiste, les grands domaines fonciers sont concentrés aux mains de quelques-uns. 70% des habitants ne possèdent aucune terre ou d'infimes parcelles. La Mongolie fait exception : dans ce pays à cheval entre la Chine et la Russie, les steppes vouées au nomadisme se trouvent sous un régime féodal. Des chefs puissants, formant une caste de guerriers, razzient les éleveurs.

---

<sup>15</sup> Les profonds bouleversements qui ont eu lieu en Russie depuis la première version de ce livre, en 1992, ne sont pas décrits ici.



Avec la révolution de 1924, un processus assez différent de celui de la Russie conduit à un résultat voisin. En 1927, à la suite de l'échec du mouvement révolutionnaire urbain, le parti se tourne vers les campagnes. C'est ainsi qu'en 1933, il prévoit la confiscation et la redistribution de la plupart des terres. La propriété industrielle y joue un rôle mineur, la question paysanne étant, selon Mao, le problème fondamental de la révolution chinoise.

Dans cet esprit, une loi de juin 1950 étend à l'ensemble du pays la réforme agraire déjà réalisée dans les zones tenues par les armées communistes avant 1949. Les terres et le matériel des propriétaires fonciers (moins de 10% de la population rurale et environ 45% des terres cultivées que les paysans riches ne cultivent pas eux-mêmes) sont confisqués et distribués aux paysans sans terre ou pauvres. Au total 47 millions d'hectares sur 107 millions d'hectares cultivés sont répartis entre 300 millions de paysans. Cela aboutit à une mosaïque de minuscules propriétés, alors que les paysans riches disposent encore de 25% des terres.

Aussi, dès 1955 est annoncée la collectivisation, imposée le 29 août 1958 : abolition de toute propriété privée, instauration d'une vie communautaire extrêmement poussée, au sein de 26.000 communes populaires regroupant 750.000 coopératives. Les communes sont elles-mêmes divisées en brigades et en équipes. Elles prennent en main tous les aspects de la vie et de l'activité économique à la campagne, car Mao souhaite que la commune populaire devienne l'unité de base de la société communiste. En son sein, toutes les différences entre intellectuels et manuels, entre citadins et ruraux, doivent disparaître. Ce processus aboutit aussi à l'industrialisation des campagnes, en particulier à la construction de plus d'un million de hauts fourneaux de petite capacité, à travers toute la Chine.

Mais une transformation aussi rapide auprès de paysans peu armés pour la recevoir aboutit à un échec. Une partie de la production des hauts fourneaux, de mauvaise qualité, est inutilisable pour l'industrie, tandis que des millions de paysans sont retenus par des activités industrielles sans lendemain. La main-d'œuvre fait défaut pour transporter et engranger des récoltes, certes en forte progression mais en partie gaspillées. A cela s'ajoutent en 1960 de très graves inondations, comme la Chine n'en avait pas connues depuis un siècle.

On décide alors de réduire la taille des communes dont le nombre passe de 26.000 à 74.000 et de mieux répartir les compétences par une plus grande décentralisation. Les stations de tracteurs, les grands centres d'élevage et certaines unités industrielles restent les seuls éléments gérés au niveau de la commune, tandis que les brigades de production (de 15 à 20 brigades en moyenne par communes) disposent de l'essentiel des moyens de production.

A partir de 1962, la plupart des compétences de la brigade sont à leur tour transférées au niveau de l'équipe de production (de 6 à 10 équipes par brigades), au sein de laquelle le paysan peut disposer de nouveau d'un lopin individuel, avec possibilité d'écouler une partie de sa production. Contrairement au nivellement pratiqué depuis 1958, on suscite un esprit de concurrence entre les régions et entre les entreprises. Il est même déclaré que les notions de prix et de profits sont les indicateurs essentiels de l'efficacité économique de l'entreprise. Progressivement, les cadres et techniciens remplacent les cadres politiques. Les salaires à la pièce et les primes, supprimées depuis 1958, sont rétablies. Sur ces bases l'économie chinoise prend un nouvel essor.

Mais en 1966 éclate la révolution culturelle, condamnant ces mesures considérées comme un retour au capitalisme. Après une période difficile et marquante dans l'histoire de la Chine, il faut attendre 1978 pour voir s'amorcer, à nouveau, un large mouvement de libération de

l'économie qui inspirera plus tard les dirigeants de l'Union Soviétique, Gorbatchev en particulier<sup>16</sup>.

On assiste donc dans les deux plus grands pays socialistes du monde à une évolution parallèle mais décalée, 1978 pour la Chine, 1988 pour l'URSS, pour relancer l'initiative privée et réduire l'emprise de l'Etat sur l'économie<sup>17</sup>.

Dans les pays socialistes européens, elle se prolonge par une évolution d'une rapidité impressionnante pour réclamer plus de justice, davantage de liberté individuelle et un nouvel aménagement de l'organisation économique et sociale.

Les rapports entre l'Est et l'Ouest en seront profondément modifiés.

---

<sup>16</sup> Les bouleversements qui ont eu lieu en Chine depuis la première version de ce livre, en 1992, ne sont pas décrits ici.

<sup>17</sup> Le cas particulier de Cuba n'est pas traité dans ce livre, l'évolution du castrisme étant largement postérieure à la première édition.

## ANNEXE 4

### La leçon des faits (édition de 1992)

En fonction des expériences du passé, quelles réponses apporter aux options économiques et sociales de notre société :

- Quelle place donner à l'homme dans l'économie ?
- Quel rôle assigner à l'Etat ?
- Comment mieux répartir le capital ?

Voici quelques options d'organisation économique et sociale auxquelles notre société se doit de répondre pour les prochaines années.

#### I - L'HOMME, FORCE MAITRESSE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Dans tout le processus économique l'homme joue le rôle principal, puisqu'il est à la fois agent de production et consommateur.

##### 1) L'Homme, agent de production

L'Homme, en premier lieu et sans conteste, constitue bien la force maîtresse de tout développement économique. Il est le vrai moteur de la croissance<sup>18</sup>. De ses motivations, de son goût de l'effort, de son aptitude à créer et à innover, de sa liberté d'entreprendre vont dépendre les réussites de l'espace économique dans lequel il s'insère. Point de développement économique satisfaisant sans un minimum d'initiative chez l'individu.

En renforçant cette satisfaction individuelle, la société trouve également son avantage, par l'esprit d'entreprise et par le dynamisme qu'elle contribue à créer. Cette liberté d'initiative fait d'ailleurs partie intégrante du droit à la liberté : liberté de créer, liberté d'entreprendre, liberté de jouir. Elle trouve aussi ses fondements dans l'épanouissement de l'individu qui s'exprime dans la jouissance que lui confère l'usage de la propriété. C'est ainsi qu'un auteur soviétique a pu écrire : « *Pour tuer l'amour de la propriété du paysan, nous avons dû tuer son amour de la terre* ».

Si on se rapporte aux faits, nul ne peut contester la faculté d'adaptation et la performance d'ensemble de l'économie occidentale, dominée par la soif d'entreprendre. L'économie devient un « sport », un jeu, une lutte, dans lesquels les plus faibles se ruinent et les plus forts s'enrichissent. Cette stimulation individuelle, source de progrès, est aussi génératrice de croissance et de développement, même s'ils ne sont pas toujours correctement maîtrisés. Il y a quelques décennies encore, les marxistes les plus orthodoxes attendaient l'effondrement de l'économie occidentale. La crise de 1929 avait ébranlé le monde avec son cortège de misère et fut à l'origine de la montée des gouvernements fascistes et de la guerre. Depuis, la science économique a progressé et les moyens d'action sur l'économie se sont affinés. La doctrine du laisser-faire s'est assouplie, les formes modernes d'intervention de l'Etat, encadrées par le budget, canalisent les initiatives privées. Aujourd'hui, l'Etat oriente l'économie, laissant aux

---

<sup>18</sup> Nous ne discutons pas ici de la légitimité d'une mesure de la croissance limitée au PIB.

individus la liberté d'entreprendre. L'action individuelle et l'action collective, au lieu de s'opposer, se complètent.

Autrefois, la critique majeure adressée à l'économie capitaliste portait sur son incapacité à maîtriser les crises économiques<sup>19</sup>. Aujourd'hui, les difficultés que nous connaissons ne sont plus liées, pour l'essentiel, à l'existence de la propriété individuelle, mais à l'absence de choix fondamentaux sur la finalité de notre société. Par là même, elles sont infiniment plus profondes et beaucoup plus générales<sup>20</sup>.

N'offrir aucune autre alternative entre croissance économique non maîtrisée et déclin n'est pas un choix judicieux. Ne vaudrait-il pas mieux travailler moins pour produire mieux, plus efficacement, et, par là, libérer l'homme des tâches fatigantes, répétitives et peu enrichissantes ? Prendre le temps de vivre, sans nécessairement consommer davantage, rechercher l'épanouissement de l'individu en ne l'assimilant pas à la seule satisfaction de ses besoins matériels, répondre à l'appel des pays du tiers monde en ne cherchant pas à leur vendre nos produits et à leur imposer notre civilisation, mal adaptée à leurs coutumes et à leur histoire, mais les aider à s'organiser, dans le respect de leur culture et de leurs traditions, pourrait devenir une nouvelle finalité.

C'est un choix de société auquel l'économie occidentale a les moyens de répondre, pourvu qu'il soit admis par tous les Etats développés et que leurs politiques et leurs actions s'y préparent en conséquence.

## 2) L'Homme, régulateur de l'économie par ses arbitrages sur le marché

En tant que consommateur, l'homme est l'arbitre du marché, lieu d'échange et de rencontre entre l'offre et la demande. A cette place il joue un rôle irremplaçable dès lors que sont levées toutes les pesanteurs qui limitent les effets bénéfiques de la concurrence, en particulier toute situation de monopole, tant privée que publique. A défaut de marché, il devient impossible à un Plan Central, dans une économie évoluée où les produits sont très nombreux, d'arbitrer entre les millions de prix et de qualités, d'autant qu'aucune organisation ne peut se substituer au consommateur pour apprécier des valeurs essentiellement subjectives telles que, par exemple, la part de rêve associée à l'acquisition d'un objet.

En l'absence de marché, comment fixer de façon rationnelle les prix de vente des produits et des services ? Ils sont, dès lors, tout à fait arbitraires. Dans ces conditions, la signification du profit, comme indicateur de performance économique globale de l'entreprise, disparaît. Par là même, il devient très difficile d'apprécier les résultats d'ensemble des diverses cellules économiques. C'est ainsi que lorsque les soviétiques, sous l'influence de l'économiste Liberman, ont voulu intéresser à leurs résultats les directeurs de leurs entreprises, ils n'ont pu trouver d'indicateur de performance satisfaisant (que ce soit de vente, de marge ou de résultats) en l'absence d'un chiffre d'affaire défini par les arbitrages du consommateur sur le marché.

---

<sup>19</sup> L'incapacité à maîtriser les causes des crises économiques et financières demeure, même si les conséquences de la dernière crise majeure ont été relativement mieux gérées que par le passé.

<sup>20</sup> On constate que les multinationales et fonds de pension imposent désormais leurs vues aux Etats, ou aux unions d'Etats, ainsi qu'à leurs peuples, qui sont en situation de grande faiblesse à leur égard.

Sans marché, en effet, sur quelles bases distribuer les récompenses, dès lors que l'appréciation des résultats perd toute objectivité ? La notation ? Mais sur quels critères économiques notera-t-on ? L'ancienneté ? C'est souvent la formule la plus injuste. L'aptitude à passer des concours, très en vogue dans l'Administration ? Mais n'est-ce pas la façon la plus sûre de dissocier les qualités de l'individu révélées par l'efficacité de son travail, de ses qualités appréciées par un concours prenant difficilement en compte son comportement humain, son aptitude à entreprendre et à mener les hommes ? Si cette formule de sélection, malgré ses insuffisances, reste acceptable pour quelques fonctions administratives, comment la transposer aux managers ? Comment noter l'esprit de risque, l'intuition, la réussite, qualités essentielles d'un dirigeant ?

Evidemment, les performances appréciées sur le marché ne sont pas toujours équitables. Dans la réussite d'un dirigeant, son réseau personnel et professionnel, le hasard, la chance, les circonstances jouent un rôle déterminant. Mais, dans une économie de marché, les règles ne dépendent pas d'un homme, d'un règlement ni d'une autorité. En ce sens, elles sont plus justes. Le secteur de l'économie sociale et solidaire à but non lucratif y contribue également, avec ses règles propres.

Jacques Attali, dans son ouvrage sur l'histoire de la propriété, le précise clairement<sup>21</sup> : « *Après la mort de Staline la complexité croissante du système des prix et l'excessive centralisation de la planification aggravent les gaspillages dans la production. Le processus est cumulatif : dans l'industrie, l'insuffisance des biens produits augmente le pouvoir des entreprises qui gèrent cette pénurie ; ne pouvant influencer sur le prix des produits qu'elles fabriquent, ni garder une part du profit que pourrait engendrer le progrès technique, elles ne sont pas incitées à adapter leur production à ce que souhaitent les consommateurs, ni à améliorer la productivité du travail* ».

Or, même dans un régime de propriété d'Etat à actionnaire unique, le marché est possible car a priori, rien n'interdit aux travailleurs de vendre leur compétence sur le marché du travail et aux entreprises de vendre leurs produits et leurs services sur le marché des consommateurs.

John Rawls résume bien la pensée économique actuelle en disant que le capitalisme et le socialisme peuvent recourir l'un comme l'autre au marché pour orienter la production selon les préférences du consommateur : « *Les institutions du marché sont communes à la fois aux régimes de propriété privée et aux régimes socialistes, et il faut distinguer entre la fonction allocative et la fonction distributive des prix... Dans le socialisme, les moyens de production et les ressources naturelles étant propriété publique, la fonction distributive des prix est très limitée, tandis que dans un système de propriété privée, les prix servent à des degrés variés les deux fonctions* »<sup>22</sup>.

## II – L'ÉTAT : SA PLACE DANS LE PROCESSUS ECONOMIQUE

C'est un débat fondamental auquel il est bien difficile d'apporter une réponse absolue ; tout dépend du lieu, du moment et des circonstances. Mais, de toute façon, tout régime, qu'il soit capitaliste ou socialiste, dispose à des degrés divers d'un secteur privé et d'un secteur public.

---

<sup>21</sup> *Au propre et au figuré, une histoire de la propriété*, Fayard 1988, p. 445

<sup>22</sup> *Théorie de la justice*, Le Seuil 1987

Même si en Allemagne de l'Ouest, au congrès de Bad Godesberg en 1959, le parti social-démocrate renonce aux nationalisations, il affirme néanmoins : « *la légitimité de la propriété commune, forme de contrôle public, peut devenir nécessaire et utile là où il n'est pas possible de garantir par d'autres moyens un ordre sain des conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir économique* ». En 1905, dans les milieux chrétiens, Léon Duguit écrivait de son côté : « *S'il arrive un moment où la propriété individuelle ne répond plus à un besoin social, le législateur doit intervenir pour organiser d'autres formes d'appropriation de richesses* ».

Dans ces conditions, il semble bien nécessaire que l'Etat :

- joue un rôle de régulateur économique,
- veille à la sauvegarde de l'environnement et du patrimoine national,
- respecte le principe de séparation des pouvoirs, fondement de toute démocratie.

## 1) L'Etat, régulateur de l'économie

Selon les régimes politiques, l'intervention de l'Etat est plus ou moins intense mais, même lorsqu'il reste libéral, l'Etat joue un rôle non négligeable sur l'économie, en particulier en fixant ses orientations stratégiques et en contribuant à la régulation des marchés, notamment pour le maintien des cours des produits agricoles.

De plus, y compris dans les pays occidentaux, un assez large consensus semble se dessiner pour que la collectivité prenne en charge certaines activités économiques. En effet, quand le marché ne joue plus son rôle, la concurrence ne s'y exerce plus normalement : une entreprise occupe une position de monopole et dicte sa loi, ou bien l'Etat devient acheteur unique. Dès lors, à défaut d'une réanimation de la concurrence, à promouvoir dans tous les cas, pourquoi ne pas confier tout monopole à la Nation, plutôt qu'à des particuliers ? Même si la performance économique n'en est pas améliorée, le sentiment de justice y gagne en équité.

Il ne faut pas oublier non plus, que même si le marché traduit correctement les attentes du consommateur au moment présent, il n'arbitre évidemment pas les échanges futurs qui n'ont pas encore eu lieu. Or, les arbitrages à court terme, en certains cas, peuvent avoir des conséquences dommageables à plus longue échéance.

Prenons un exemple significatif. La commission de l'énergie, lors de la préparation du V<sup>ème</sup> Plan en 1964, avait mis en garde le gouvernement de l'époque contre l'état de dépendance, insupportable à terme, vis à vis des pays producteurs de pétrole. Ceci était la conséquence inéluctable des arbitrages du marché en faveur de cette source d'énergie, d'un prix particulièrement bas à cette époque. L'appel des spécialistes ne fut pas entendu ; on laissa jouer librement les lois du court terme, sans engager le moindre investissement vers les autres sources d'énergie, en particulier vers les énergies renouvelables, les plus prometteuses pour l'avenir. On a compromis la sécurité du futur au bénéfice d'une satisfaction immédiate. Il en est résulté la crise que l'on connaît, par laisser-aller, en l'absence d'orientations volontaristes à long terme.

Lorsque ces orientations vont directement à l'encontre de groupes de pression puissants et influents, préférant arbitrer sur un horizon immédiat, la collectivité ne peut rester indifférente. L'Etat, en tant que garant du bien commun, doit alors agir par lui-même, en fonction des axes de développement jugés les meilleurs et, si les faits l'y obligent, en s'appuyant sur les forces économiques placées sous son contrôle.

En certaines circonstances, l'entrepreneur privé ne peut accepter de gros aléas, en particulier quand le risque de perte l'emporte sur l'espérance de gain, ou lorsque l'horizon économique sur lequel il faut s'engager est trop lointain. Pourtant, si les actions à entreprendre sont utiles à la Nation, l'Etat doit prendre le relais des entrepreneurs défaillants. C'est le cas notamment pour le financement de la recherche fondamentale, le lancement de satellites, l'exploration de l'espace et des océans, les transports de masse, la distribution de l'énergie électrique, etc.

D'ailleurs, même les tenants inconditionnels du capitalisme privé réclament la nationalisation des entreprises déficitaires, appliquant le principe : collectivisation des pertes, privatisation des profits.

Enfin à certaines époques, des professions se meurent, moins par disparition du marché que par inadaptation des entreprises aux exigences de la concurrence et du progrès. Dès lors, l'Etat peut s'estimer en droit, dans une phase de redéploiement, de se substituer aux capitalistes défaillants.

C'est ainsi que dans une économie largement ouverte à la compétition internationale, la constitution de grandes entreprises nationales contrôlées par la collectivité peut éventuellement se justifier pour créer de puissants pôles de développement et orienter l'économie. Mais alors, des nationalisations trop nombreuses risquent de fausser les règles de la concurrence, nécessaires à la stimulation des agents économiques. Un juste équilibre est à trouver car, en concentrant trop de pouvoir entre les mains de l'Etat, on va certainement à l'encontre de la pensée de Marx qui visait à instaurer une société où *« rien ne pourra plus exister indépendamment des individus, l'abolition de l'Etat, à un stade ultérieur, en étant une condition nécessaire »*. D'ailleurs, en matière économique, pourquoi l'Etat gérerait-il nécessairement mieux que l'individu ? En 1888, à propos de la nationalisation de certaines compagnies de chemins de fer, Jean Jaurès n'écrivait-il pas : *« Certes l'Etat s'interdit à lui-même certains abus de détail, certains actes aussi mesquins qu'odieus que se permettent quelques compagnies mais, dans l'ensemble, il administre selon les mêmes principes, il applique le même niveau de salaire et il essaie, lui aussi, d'amortir et de récupérer le capital engagé en réduisant au minimum la part des salariés »*.

Dans ces conditions, n'opposons plus le pouvoir de l'Etat à celui de l'individu. Efforçons nous, au contraire, de les rendre complémentaires. Si l'Etat doit fixer la route à suivre par ses objectifs stratégiques, il appartient ensuite aux individus de faire preuve d'initiative pour les atteindre.

## 2) L'Etat, gardien de l'environnement

Encore trop timide jusqu'ici, le rôle de l'Etat est tout autant nécessaire en ce domaine, afin d'éviter une dégradation de l'environnement qui se ferait aux dépens de l'humanité. D'où la nécessité pour la collectivité d'apporter certaines restrictions à l'exercice abusif du droit de propriété, en particulier lorsque celui-ci est la cause d'une pollution née d'une industrialisation mal contrôlée, ou conduit à l'exploitation immodérée des richesses naturelles, toutes nuisances qui se traduisent par une agression de notre cadre de vie, voire même de la vie en général. Citons, notamment, la pollution par les déchets chimiques et par les déchets radioactifs altérant l'air et l'eau, la pollution par les déchets solides (ordures ménagères, emballages métalliques ou plastiques, épaves), la pollution par les bruits, la destruction de la forêt (amazonienne, africaine...), la destruction de la flore, de la faune (baleines, éléphants...). Toutes ces pollutions provoquent des effets susceptibles de compromettre les équilibres

naturels. En certains cas, ils sont même à l'origine d'une modification du climat, d'une intensification des périodes de sécheresses, d'une extension des zones désertiques et en conséquence de l'appauvrissement des plus déshérités.

Pourtant, les mesures prises jusqu'ici par les Etats en ces domaines sont restées bien insuffisantes, d'autant que les sanctions prévues, quand elles existent, ne sont pas toujours appliquées avec sévérité. Aux Etats à se ressaisir pour éviter que certains ne s'enrichissent aux dépens de notre cadre de vie d'autant que, comme nous le rappelle le drame de Tchernobyl, la pollution n'a pas de frontières.

### 3) L'Etat, respectueux de la séparation des pouvoirs

Lorsque l'Etat, détenteur de droit du pouvoir politique, accapare aussi la majeure partie du pouvoir économique, la collectivité court de graves dangers, car l'économie a ses règles propres. Si elle doit rester au service de l'homme et obéir en cela aux finalités politiques de la société, la maîtrise absolue de l'économie par le pouvoir politique annihile inexorablement la liberté du consommateur. Que signifierait un monde plus juste dans lequel le consommateur aurait perdu sa liberté : liberté d'arbitrer sur le marché, liberté de choisir, liberté de travailler dans l'entreprise de son choix, et, à terme, liberté tout court ? On s'inquiète à juste titre des puissances d'argent et de leur influence sur le pouvoir politique. Dans une organisation où tous les pouvoirs sont confondus, ce risque n'est-il pas encore plus grand lorsque ce pouvoir est de plus confisqué par quelques-uns ?

C'est ainsi qu'au lendemain de 1917, Rosa Luxemburg, qui représente à l'époque le mouvement radical du marxisme, écrit à propos de la révolution russe : « *Sur le plan politique, mais tout autant sur le plan économique et social, la masse populaire doit participer dans son ensemble. Sinon le socialisme est décrété, octroyé par une douzaine d'intellectuels réunis autour d'un tapis vert... A la place des institutions représentatives issues d'élections populaires générales, Lénine et Trotski ont imposé les soviets comme la seule représentation véritable des masses laborieuses. Mais, si l'on étouffe la vie politique dans tout le pays, la paralysie gagne obligatoirement la vie dans les soviets. Sans élections générales, sans une liberté de presse et de réunions illimitée, sans une lutte d'opinion libre, la vie s'étiole dans toutes les institutions publiques, végète et la bureaucratie devient le seul élément actif* ».

Lénine en était bien conscient puisqu'en 1924 il écrivait : « *Notre pire ennemi intérieur, c'est la bureaucratie* ».

Bakounine, contemporain de Marx, disait de son côté : « *Nous sommes les ennemis naturels de ces révolutionnaires... qui rêvent à la création d'Etats révolutionnaires nouveaux, tout aussi centralisateurs et plus despotiques que les Etats qui existent aujourd'hui... Cette nouvelle autorité révolutionnaire ne sera rien qu'une nouvelle réaction, puisqu'elle sera en effet une condamnation nouvelle des masses populaires gouvernées par des décrets, soumises à l'obéissance, à l'immobilité, à la mort, c'est à dire à l'esclavage et à l'exploitation par une nouvelle aristocratie quasi révolutionnaire* ».

D'ailleurs, lorsque tous les biens sont possédés en commun, les dirigeants de la communauté s'arrogent des droits et des privilèges, faisant d'eux des propriétaires de fait. C'est ainsi qu'Auguste Comte, dans son livre *Système de politique positive* paru en 1912, recommande le maintien d'une propriété individuelle limitée, pour qu'elle reste au service de la communauté. Sinon, la suppression de la propriété diminuerait encore plus la liberté individuelle et la dignité



des hommes, empêchant la responsabilité et l'esprit d'entreprise. Chacun se trouverait asservi à une communauté indifférente, sous la dictature de dirigeants tout-puissants.

Pour se rapporter aux faits, Jacques Attali<sup>23</sup> porte un jugement très sévère sur les expériences russes et chinoises jusqu'à l'arrivée de la Perestroïka : « *Au total, dans l'une et l'autre de ces révolutions, le groupe qui dure le mieux est celui qui gère l'épargne collective et la répartit. Elite instable et fragile au sommet de l'appareil d'Etat, regroupant les membres du parti, les éléments supérieurs de l'armée et de l'industrie de défense, elle s'invente une logique et un discours, voire un rapport à la mort. Pour elle, la durée est dans la place réservée dans les cimetières officiels, le souvenir laissé au fil des pages des livres d'histoire, et jusque dans la longueur, le lieu de publication et le nom du signataire de la notice nécrologique* ».

### III – LE CAPITAL

Le capital joue un rôle essentiel puisqu'il est, avec le travail, à l'origine de tout processus économique, tout particulièrement dans une économie moderne et développée à fort taux d'investissement. Alors que le travail et le capital sont les deux piliers sur lesquels s'appuie tout développement économique, ils sont trop souvent présentés, hélas, comme antagonistes. Ceci, sans doute, parce que le capital est mal réparti, certains n'ayant que leurs bras à offrir, alors que d'autres accaparent la majeure partie des richesses de la Nation.

Dans ces conditions, toute société à la recherche d'un minimum d'équité devrait s'organiser pour obtenir une meilleure répartition du capital, notamment par sa redistribution à chaque génération.

Cette proposition va surprendre. D'autant plus qu'en supprimant les privilèges, en morcelant les grands domaines fonciers, la Révolution française s'est déjà efforcée de réduire les injustices les plus criantes. Mais, avec la naissance de l'industrie, le capital a changé de forme, ce qui rend impossible une répartition équitable des richesses. Les conséquences en sont majeures, au triple point de vue de l'individu, de l'économie, de la société.

#### 1) Pour l'individu

D'après la déclaration des Droits de l'Homme, les individus naissent, vivent et meurent égaux en droit. Certains, cependant, vont naître dans la misère, d'autres dans l'opulence. La nature, il est vrai, fuit l'uniformité. En fait, les hommes ne naissent pas égaux : les uns sont forts, beaux, intelligents ; les autres faibles, laids, peu doués intellectuellement. Pour autant, à ces inégalités de la nature, faut-il ajouter des inégalités dues à notre organisation sociale ? Dans certains cas, évidemment, les unes compensent les autres. Dans d'autres, au contraire, elles vont les aggraver, amplifiant des inégalités qu'il vaudrait sans doute mieux réduire. D'ailleurs, offrir par héritage à une personne peu compétente le cadeau exigeant du pouvoir ne lui rend pas service. Cela nuit à son épanouissement et altère son comportement.

Faut-il que l'ambition, aussi utile soit-elle, donne à certains l'envie de posséder beaucoup plus que le nécessaire ? Si l'inégalité entre les hommes aboutit à donner aux plus compétents les postes de responsabilité et la possibilité d'entreprendre, il ne faut pas pour autant que leur

---

<sup>23</sup> *Au propre et au figuré, une histoire de la propriété*, Fayard 1988, p. 416

ambition de réussite les conduise à posséder toujours davantage, sans se préoccuper des plus démunis.

A ce sujet, Marcel Zeippen écrit<sup>24</sup> : «*La justice autant que le bon sens veulent une répartition des biens aussi égale que possible. L'injustice, c'est l'immense différence qui peut exister entre le propriétaire de richesses innombrables et le démuné qui ne possède même pas le morceau de pain nécessaire à sa survie. Et l'injustice la plus criante, c'est lorsque l'individu pauvre devient lui-même la propriété du riche...* ».

Ceci ne va malheureusement pas de soi. Paréto l'a démontré dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, concernant l'accumulation des terres et leur répartition. Depuis lors, il est établi que le capitalisme évolue naturellement vers la concentration de plus en plus forte des succès en de très rares mains, ce que chacun constate dans de multiples secteurs économiques.

## 2) Pour l'économie

L'économie a besoin de managers, non de fortunes héréditaires. Or, dans un trop grand nombre d'entreprises, on confie encore les postes de direction aux héritiers des fondateurs. Rien ne prouve, pourtant, que les qualités de managers soient héréditaires. Si la plupart des fondateurs d'entreprises démontrent leur valeur – par leur réussite, leur savoir-faire, leur dynamisme, leur intuition – leurs descendants n'ont pas nécessairement hérité de la même compétence. L'histoire de nombreuses affaires familiales le confirme<sup>25</sup>.

Peu importe, avanceront les tenants du système, puisque la concurrence balayera les incapables au bénéfice des plus forts. Peut-être, mais dans la plupart des cas, sur plusieurs générations. Raison donc pour que les plus doués puissent accéder, sans retard, aux postes les plus élevés, qu'ils soient ou non riches héritiers. Que tous les hommes de valeur puissent se lancer dans la compétition, qu'elle ne soit pas faussée, qu'elle ne soit pas ouverte à quelques privilégiés lorsque les capitaux à mettre en œuvre sont importants. Que ceux dont les talents sont les plus grands, par leurs dons, leur travail personnel, leur éducation, leur culture, puissent concourir sans subir le handicap d'un manque de fortune.

## 3) Pour la société

L'accumulation du capital obtenue, non par le travail de son bénéficiaire mais par le jeu de la transmission héréditaire, non seulement entrave la compétition économique, mais crée un esprit de classe fortement préjudiciable aux bons rapports humains. La société se coupe alors en deux catégories antagonistes : ceux qui possèdent, ceux qui n'ont rien. Ou plus précisément, ceux qui bénéficient d'un capital accumulé par leurs ancêtres et ceux qui, à leur naissance et durant leur vie, sont voués à ne pouvoir compter que sur eux-mêmes. D'ailleurs, l'Histoire nous montre maints exemples où des économies prospères, sans régulation autre que la catastrophe (épidémies, guerres, cataclysmes), aboutissent inmanquablement à une énorme concentration de richesses entre quelques-uns, avec la misère pour les autres. L'exemple d'Alcibiade, à l'époque de Socrate, en fournit une illustration célèbre.

Il est vrai que certaines générations fortunées dilapident le patrimoine de leurs ancêtres, assurant ainsi – aux dépens de leurs descendants – une redistribution équitable. Mais ceci

---

<sup>24</sup> *Cinq Milliards d'Humains*, Ed. Universitaires pour la Paix, p. 139

<sup>25</sup> On s'interroge parfois sur les capacités de certains héritiers à gérer l'empire industriel fondé par leur père.

n'est pas automatique. Dans l'ensemble, les classes sociales se perpétuent de générations en générations, les inégalités qui en résultent pouvant devenir dramatiques dans certains pays.

En l'Amérique latine, exemple assez particulier il est vrai, la plupart des paysans essayent d'acquérir la terre nécessaire au prix de révoltes ou de luttes souvent meurtrières. Mais la plupart du temps, malgré les réformes agraires, tout se passe comme si on ne faisait que distribuer les terres des plus pauvres, sans jamais toucher à celles des riches. C'est ainsi qu'en 1979 au Nicaragua, un seul clan possédait encore 20 % des terres cultivées et qu'au Brésil, aujourd'hui, de très nombreuses propriétés dépassent encore dix-mille hectares. Au Mexique, malgré les nombreuses réformes agraires de ces dernières décennies, dix-mille propriétaires possèdent quatre-vingt-trois millions d'hectares, alors que seulement soixante-dix millions d'hectares ont été répartis entre les plus pauvres.

Ainsi naît cette exploitation de l'homme par l'homme, tant décriée par les marxistes, à l'origine des haines et des conflits. Ceux qui n'ont rien rêvent de déposséder les riches. De leur côté, les riches légalisent la transmission héréditaire de leurs richesses, comme les nobles autrefois rendaient leurs privilèges héréditaires.

Ce souci de préserver sa descendance, dans la nature de l'homme diront certains, est normal et légitime. Il répond aussi au besoin de survivre après sa mort par la transmission à ses enfants de l'ensemble de ses biens, avec tous les privilèges qui y sont attachés.

Dans ces conditions, vouloir supprimer l'héritage révèle de l'utopie. Pourtant, cette disposition, on ne peut le nier, est largement à l'origine de la lutte des classes qui marque encore profondément, aujourd'hui, les rapports entre syndicats, patronaux et ouvriers. En cela, par la détérioration des rapports humains qu'elle engendre, elle est une source permanente de conflit, de rancune et de haine. Elle conduit aussi au désir immodéré de richesses, source principale de la prolétarisation, du servage, des guerres et des révolutions de l'Histoire.

D'ailleurs, la lutte des classes du XX<sup>ème</sup> siècle procède des mêmes causes.

\*

Alors que les deux systèmes économiques qui se partageaient le monde s'opposaient sur la notion même d'appropriation du capital, les doctrines sont remises en cause de part et d'autre, les tabous vacillent, les idées nouvelles foisonnent et les réformes se multiplient. Dans ces conditions, pourquoi ne pas chercher une voie intermédiaire entre ces deux systèmes économiques qui paraissaient inconciliables ?



## ANNEXE 5

### Illustration chiffrée (édition de 1992, adaptée en 2018)

Illustrons sur quelques exemples les modalités successorales résultant de notre proposition.

On utilise le tableau suivant pour les taux d'imposition en ligne directe (simple hypothèse utile à la compréhension des exemples) :

Tranches d'imposition	Maison familiale		Autres biens durables		Revente d'objets précieux sans réemploi			
	Au-delà du seuil de 500 k€ par héritier		Au-delà du seuil de 100 k€ par héritier		Aux musées		Hors musées	
En k€	%	Cumul valeur	%	Cumul valeur	%	Cumul valeur	%	Cumul valeur
De 0 à 100	10	10	20	20	10	10	20	20
De 101 à 200	25	35	40	60	20	30	40	60
De 201 à 300	40	75	70	130	35	65	70	130
De 301 à 400	60	135	100	230	50	115	100	230
De 401 à 500	80	215			75	190		
Au delà	100				100			

#### 1) Succession

Une personne, enfant unique, hérite :

- d'une maison familiale estimée 900.000 euros
- de biens durables (une automobile, des obligations, des espèces) pour 400.000 euros
- de biens et objets précieux pour 700.000 euros

Elle revend ces derniers à :

- un musée pour 500.000 euros
- des particuliers pour 200.000 euros

Le produit des ventes n'est pas réemployé dans des biens de même nature. Cette personne est redevable des impositions suivantes :

euros	Total transmis	Franchise	Base imposée	Impôt
Maison familiale	900.000	500.000	400.000	135.000
Biens durables	400.000	100.000	300.000	130.000
Objets précieux revendus :				
- à des musées	500.000		500.000 <sup>(1)</sup>	190.000
- à des particuliers	200.000		200.000 <sup>(1)</sup>	60.000
<b>TOTAUX</b>	<b>2.000.000</b>	<b>600.000</b>	<b>1.400.000</b>	<b>515.000</b>

(1) imposables parce que vendus sans réemploi dans des biens de même nature

## 2) Partage de succession

Monsieur D..., marié sous le régime de la séparation de biens, laisse à son décès une veuve et quatre enfants. Il possédait :

- en propre :
  - o droits jouissance et apport sur entreprises industrielles et commerciales 1.000.000
  - o un bateau de plaisance 300.000
  - o des espèces et valeurs mobilières (obligations) 200.000
  - o des tableaux et objets précieux 800.000
- en commun avec son épouse :
  - o les droits de jouissance de son habitation principale, acquis pour 49 ans il y a 20 ans 2.400.000
  - o les droits de jouissance d'une résidence secondaire, acquis jusqu'à son décès et celui de son épouse<sup>26</sup> 800.000

### a) Actif successoral

Après partage des biens communs, l'actif transmissible est le suivant :

- 50% des droits de jouissance de l'habitation principale, l'autre moitié appartenant à l'épouse 1.200.000
  - le bateau de plaisance 300.000
  - les espèces et valeurs mobilières 200.000
  - les tableaux et objets précieux 800.000
- 2.500.000

Madame D... conserve la jouissance entière de la résidence secondaire et 50% de l'habitation principale. Les droits de jouissance et les droits d'apport, non transmissibles, sont replacés sur le marché par adjudication.

<sup>26</sup> Contrat de jouissance souscrit avec le concours d'une compagnie d'assurances pour disposer du bien jusqu'au décès des souscripteurs.

### b) Imposition

Après application des franchises par héritier l'impôt sur la succession est le suivant :

euros	Maison familiale	Autres biens durables	Objets précieux
Franchise :			
- par héritier	500.000	100.000	
- pour les quatre	2.000.000	400.000	
Actif successoral	1.200.000	500.000	800.000
Base imposable		100.000	0 <sup>(1)</sup>
Franchise non utilisée	800.000		
Impôt		20.000	

(1) Aucune imposition tant qu'ils restent dans le patrimoine.

### c) Répartition de l'actif successoral

Après accord entre les héritiers, la répartition s'effectue comme suit :

euros	1er enfant	2 <sup>e</sup> enfant	3e enfant	4e enfant
Jouissance maison familiale	300.000	300.000	300.000	300.000
Bateau de plaisance	300.000			
Espèces et valeurs mobilières :				
- du défunt		120.000		80.000
- versées par certains héritiers (soulte)				240.000
Objets précieux	100.000	200.000	500.000	
Total	700.000	620.000	800.000	620.000
Déduire versées à la succession ou à l'Etat	80.000		180.000	
Total général	620.000	620.000	620.000	620.000

Le 1er et 3e enfant reversent à eux deux 260.000 euros.

240.000 euros vont au 4e enfant, 20.000 euros reviennent à l'Etat.

### d) Passif successoral

Les redevances annuelles restant dues sur la maison familiale, jusqu'au paiement de la 49e annuité, seront versées pour moitié par les 4 héritiers, pour moitié par la veuve. Par ailleurs, celle-ci disposera de la jouissance de la maison familiale si le défunt l'a prévu dans ses dispositions testamentaires.

### 3) Succession du deuxième conjoint

Dix ans plus tard, décède Mme D...

Elle possédait :

- le solde des droits de jouissance de sa résidence principale (les 50% acquis en son nom pour 49 ans) 1.200.000 euros
- des espèces et valeurs mobilières (obligations) 50.000 euros
- des tableaux et objets précieux 600.000 euros

Total 1.850.000 euros

Nota : Le droit de jouissance de Mme D... sur la résidence secondaire, qui s'éteint avec son décès, ne figure plus dans l'actif successoral.

#### a) Actif successoral et imposition

Pour le calcul des droits de succession, seules subsistent les franchises non utilisées au décès du premier défunt.

euros	Maison familiale	Autre biens durables	Objets précieux
Franchise disponible	800.000 <sup>(1)</sup>		
Actif successoral	1.200.000	50.000	600.000
Base imposable	400.000	50.000	
Impôt	135.000	10.000	

(1) non utilisée lors de la succession du père.

D'où un actif successoral après impôt de 1.705.000, soit 1.850.000-145.000, ou 426.250 par héritier.

#### b) Répartition de l'actif successoral

Après accord entre les héritiers, Je partage s'effectue comme suit :

euros	1er enfant	2 <sup>e</sup> enfant	3 <sup>e</sup> enfant	4 <sup>e</sup> enfant
Jouissance maison familiale	300.000	300.000	300.000	300.000
Espèces et valeurs mobilières :				
- du défunt	23.750			26.250
- versées par certains héritiers (soulte)	2.500			100.000
Objets précieux	100.000	200.000	300.000	
Total	426.250	500.000	600.000	426.250
Déduire versées à la succession ou à l'Etat		73.750	173.750	
Total général	426.250	426.250	426.250	426.250

Les 2e et 3e enfants versent à eux deux 247.500 euros.



100.000 euros vont au 4<sup>ème</sup> enfant, 2.500 euros au 1<sup>er</sup>. 145.000 euros reviennent à l'Etat.

#### c) Passif successoral

Les 4 héritiers doivent acquitter à la collectivité la totalité des redevances annuelles restant dues au titre de la maison familiale, jusqu'au paiement de la 49e annuité.

### 4) Revente des biens reçus en héritage

#### a) Cession de la maison familiale

Dix ans plus tard les héritiers décident de revendre la maison familiale pour une valeur de 3.000.000 euros. Ils se répartissent la somme qu'ils réinvestissent séparément dans un bien immobilier de même nature, respectivement pour chacun d'eux à concurrence de : 800.000 euros, 700.000 euros, 600.000 euros et 500.000 euros.

Les impôts dus à l'Etat se calculent comme suit :

euros	Part attribuée à chacun	Somme réemployée	Reliquat imposable	Impôt
1er enfant	750.000	800.000		
2ème enfant	750.000	700.000	50.000	5.000
3ème enfant	750.000	600.000	150.000	22.500
4ème enfant	750.000	500.000	250.000	55.000

#### b) Cession des tableaux et objets précieux

L'un des enfants vend à un musée une partie des tableaux et objets précieux reçus en héritage. Il réemploie dans des biens de même nature une partie des sommes provenant de la vente.

L'impôt à acquitter se détermine comme suit :

- Valeur des biens reçus en héritage et revendus à un musée	250.000 euros
- Somme réemployée dans l'année en biens de même nature	100.000 euros
- Reliquat imposable	150.000 euros
- Impôt (vente aux musées)	20.000 euros

## 5) CHOIX DE LA MAISON FAMILIALE

Monsieur B... a acquis de son vivant :

- Le droit de jouissance sur 49 ans de sa résidence principale (droit intégralement acquitté au jour de son décès)
- Le droit de jouissance sur 14 ans d'une résidence secondaire en copropriété, pour laquelle il avait versé de son vivant :
  - o une somme au comptant de 35.500 euros
  - o dix annuités de 12.548, soit 125.480 euros

Au jour de son décès les deux maisons sont estimées respectivement 350.000 euros et 450.000 euros.

Seule la maison familiale pour laquelle le défunt a acquis les droits de jouissance sur 49 ans bénéficie des avantages de la transmission héréditaire.

Toutefois, par application du bénéfice du report des droits acquis, les héritiers ont la faculté d'opter pour la résidence secondaire du défunt sous réserve, néanmoins, de l'accord de l'épouse, dans le cas où elle bénéficierait de la jouissance de l'habitation.

Dans ce cas, en effet, le montant total des droits de jouissance payés par le défunt s'élève à :

- Au titre de la résidence principale 350.000 euros <sup>(1)</sup>
- Au titre de la résidence secondaire :
  - o versement au comptant 35.500 euros
  - o versement par annuités 125.480 euros

Total : 510.980 euros

Le total est supérieur à la valeur de la résidence secondaire, estimée à 450.000 euros.

En cas d'exercice de l'option les héritiers perdent alors, évidemment, tous droits sur la résidence principale.

(1) Sur la base de l'estimation au jour du décès.

## Table des matières

Présentation par Marc de Basquiat.....	3
La proposition de Jacques Berthillier (synthèse) .....	11
Une voie nouvelle.....	17
Perspectives .....	31
Conclusion .....	37
Commentaire du professeur Pierre Lavagne .....	41
ANNEXE 1 Préface du professeur Albert Jacquard (1925-2013) pour l'édition de 1992.....	45
ANNEXE 2 Introduction de Jacques Berthillier à l'édition originale de 1992.....	47
ANNEXE 3 Parcours historique du droit de propriété (édition de 1992) .....	49
ANNEXE 4 La leçon des faits (édition de 1992) .....	59
ANNEXE 5 Illustration chiffrée (édition de 1992, adaptée en 2018).....	69